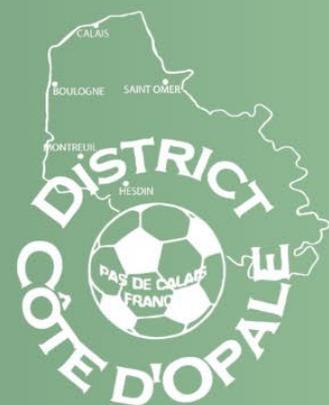


2025
-
2026



STATUTS
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SOMMAIRE

STATUTS DU DISTRICT

TITRE I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL	3
TITRE II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT	3
TITRE III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	4
TITRE IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT	10
TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	10
TITRE VI GÉNÉRALITÉS	11

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 – MISSION DU COMITE DIRECTEUR	11
CHAPITRE 2 – LES MEMBRES	12
CHAPITRE 3 – L’ASSEMBLEE GENERALE	12
CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS DE DISTRICT	13
CHAPITRE 5 – LE COMITE DEPARTEMENTAL	17
CHAPITRE 6 – SERVICES DU DISTRICT	18
CHAPITRE 7 – LES AUDITIONS	19
CHAPITRE 8 – LES RECOMPENSES	19

REGLEMENTS GENERAUX FEDERAUX ADAPTES AU DISTRICT

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE	20
CHAPITRE 2 – LE DISTRICT	20
CHAPITRE 3 – LES CLUBS	20
CHAPITRE 4 – JOUEURS SOUS CONTRAT - JOUEURS AMATEURS	28
TITRE 2 - LA LICENCE	29
CHAPITRE 1 – TYPES DE LICENCES	30
CHAPITRE 2 – OBTENTION DE LA LICENCE	31
CHAPITRE 3 – QUALIFICATION	36
CHAPITRE 4 –CHANGEMENT DE CLUB	37
TITRE 3 – LES COMPETITIONS	41
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	41
CHAPITRE 2 – ORGANISATION	43
CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES	47
CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES	61
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTERNATIONAUX	67
TITRE 4 – PROCEDURES – PENALITES	67
CHAPITRE 1 – PROCEDURES	67
CHAPITRE 2 – PENALITES	72

STATUTS DU DISTRICT **COTE D'OPALE DE FOOTBALL**

TITRE I

FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Forme sociale

Le District Côte d'Opale de Football (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue des Hauts de France (la « Ligue »).

Article 1 - Origine

Le District a été fondé le 9 décembre 1996.

Article 2 - Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : " District Côte d'Opale de Football " et pour sigle " DCO ".

Article 3 - Durée

La durée du District est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social du District est fixé à Marquise (62) Avenue de Beaupré. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction (le « CD ») et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : arrondissements de Boulogne sur mer, Calais, Montreuil sur mer, Saint Omer (le « Territoire »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social du District débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II

OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 7 - Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 8 - Membres du District

9.1 Le District comprend les membres suivants :

Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.

Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le CD du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2 Le Comité Directeur (CD) du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, ne sont pas soumis à cotisation.

9.3 Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le CD du District).

Article 9 - Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

-par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;

-par la radiation prononcée par le CD du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis au 30/09, 31/12, 28/02, 15/04, 31/05, 30/06. Ce délai est fixé à 15 jours.

-par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;

-par le défaut d'engagement du club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2 pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

-par la démission notifiée au District;

-par le décès;

-par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 10 - Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale (« l'AG ») ;
- Le Comité de Direction (« le CD ») ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du CD.

Le District constitue :

- Une commission de surveillance des opérations électorales
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

Article 11 - Assemblée Générale

12.1 Composition

L'AG est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'AG avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant : une (1) voix par tranche complète ou incomplète de vingt (20) licenciés.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts. Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club ne peut représenter un autre Club.

12.4 Attributions

L'AG est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du CD dans les conditions visées à l'article 13 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du CD et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District. A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité Directeur sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :
 - Aménager les règlements des compétitions quand cela est nécessaire.
 - et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'AG relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'AG se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du CD ou du quart des représentants des Clubs membres de l'AG représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'AG sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des Statuts de la FFF, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une AG dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG est fixé par le CD.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au CD au moins trente (30) jours avant la date de l'AG.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'AG représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'AG quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'AG statue alors sans condition de quorum.

L'AG est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du CD désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du CD, pour les modifications des Statuts

du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

Article 12 - Comité de Direction

13.1 Composition

Le CD est composé de dix-neuf (19) membres.

Il comprend parmi ses membres :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a,
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b,
- une femme,
- un médecin,
- quinze (15) autres membres

Assistent également aux délibérations du CD avec voix consultative :

- le Directeur administratif du District,
- le Président de la CDA
- le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au CD tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe, il doit fournir une attestation de domicile.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif
- Chaque candidat devra fournir une attestation d'inscription sur une liste électorale ou un extrait de casier judiciaire N°3.
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F.

L'arbitre et l'éducateur devront fournir les pièces justificatives et attestations.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du CD sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste. La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste, où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'AG.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

Scrutin de liste bloquée

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le CD sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche AG. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors de l'AG suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du CD élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 Mandat

L'élection du CD doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'AG électorale de la Ligue.

Le mandat du CD est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le CD est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du CD s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau CD.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'AG peut mettre fin au mandat du CD avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du CD doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Cette révocation entraîne la démission du CD et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les nouveaux membres du CD élus à la suite du vote de défiance de l'AG n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'AG désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du CD élus.

13.6 Attributions

Le CD est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'AG.

Plus particulièrement, le CD :

- Suit l'exécution du budget ;
- Exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- Élit en son sein les membres du Bureau ;
- Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le CD peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le CD se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le CD est présidé par un membre désigné par le CD.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du CD qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du CD perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 13 - Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend huit (8) membres :

- le Président du District ;
- le Président Délégué ;
- deux (2) Vice-Présidents ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général adjoint ;
- le Trésorier Général ;
- le Trésorier Général adjoint ;

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du CD, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le CD.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du CD auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le CD.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- Le Directeur administratif du District,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 14 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est :

Le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'AG électorale

En cas de vacance du poste de Président, le CD procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche AG. Il est choisi, sur proposition du CD, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'AG, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le CD propose un nouveau candidat lors de l'AG suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du CD entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du CD.

Il préside les AG, le CD et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du CD et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 15 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du CD et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le CD, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en première instance ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relative au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 16 - Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 17 - Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le CD avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'AG dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministère des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé, via le Comité Départemental.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Modification des Statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'AG Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du CD ou du quart des représentants des Clubs membres de l'AG représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'AG du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'AG ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Les membres de l'AG sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'AG ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 - Dissolution

L'AG Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE VI GÉNÉRALITÉS

Article 20 - Règlement Intérieur

Sur proposition de CD, l'AG peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 21 - Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 - Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

REGLEMENT INTERIEUR **DISTRICT COTE D'OPALE DE FOOTBALL**

CHAPITRE 1 – MISSION DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 1

Le Comité Directeur gère les biens du District et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant un intérêt pour le développement du Football au sein du District.

Le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau à des fins précises et pour une période déterminée.

Il institue des Commissions de District.

Le Comité Directeur peut, à tout moment, révoquer les pouvoirs des Commissions de District. Il peut se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles, sauf en matière de discipline. Il peut évoquer leurs décisions. Il peut entendre à titre consultatif des Membres des Commissions de District.

ARTICLE 2

Le Président dirige les travaux du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur et le bon fonctionnement du District. Il représente, éventuellement, celui-ci en justice comme dans tous les actes de la vie civile, comme à l'égard des pouvoirs publics.

Le Président Délégué remplace le Président en cas d'absence de celui-ci, en cas d'indisponibilité, le 1er Vice-Président, puis les autres Vice-Présidents le remplace par ordre de priorité dans leur fonction, à leur défaut, le remplacement est assuré par le Secrétaire Général, puis le Trésorier Général.

ARTICLE 3

Les fonds sont conservés par la Trésorerie jusqu'à concurrence des besoins courants. Le surplus, comme les Titres, sont déposés dans un ou plusieurs établissements financiers choisis par le Comité Directeur.

Le Président ou le Trésorier Général à qui il délègue ses pouvoirs, ordonnance les dépenses. Ils en assurent le règlement ainsi que les personnes autorisées par le Comité Directeur.

Pour toute dépense supérieure à une somme dont le plafond sera fixé chaque saison par le Comité Directeur, les titres de règlement devront être revêtus de deux signatures conjointes parmi celles autorisées par le Comité Directeur dont celle du Président ou du Président Délégué et du Trésorier Général ou de son adjoint.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

ARTICLE 1

- a) Toute personne exerçant des fonctions officielles au sein du District, doit obligatoirement faire partie de la Fédération Française de Football, soit à titre de membre individuel de la Ligue, soit comme membre d'une association affiliée. Les membres individuels auront une licence délivrée par la Ligue et les membres des clubs, une licence fédérale de la saison en cours.
- b) Toute personne désirant faire partie du District comme membre individuel doit adresser sa demande au District qui la transmet à la Ligue avec avis.
- c) Les membres du Comité Directeur du District et des Commissions de District ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur. Les justificatifs doivent être produits et peuvent faire l'objet de vérification.

ARTICLE 2

Voir Article 10 des présents Règlements Généraux (RG).

ARTICLE 3

Chaque changement dans la composition du Bureau ou dans les Statuts des associations affiliées est notifié dans la quinzaine à la Fédération, par l'intermédiaire du District qui transmet à la Ligue et sous pli recommandé, ou par courriel depuis l'adresse officielle sécurisée du club. Cette communication est faite en double expédition, un exemplaire étant renvoyé par la Fédération à la Ligue Régionale.

ARTICLE 4

Les démissions d'associations sont adressées au Secrétariat du District par mail sécurisé ou sous pli recommandé qui les transmettra à la Ligue Régionale, conformément à l'Article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 5

Les démissions de Membres individuels doivent être adressées au Secrétariat du District qui les transmettra à la Ligue régionale, lequel les communique au Conseil.

CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1

Une suspension de séance permettra les élections des Membres du Comité Directeur et du délégué aux Assemblées du Comité Départemental.

Les votes sur les vœux ou modifications aux Règlements Généraux se feront par priorité en début de séance, aussitôt après l'ordre du jour prévu pour l'approbation des rapports moraux et financiers.

ARTICLE 2

Les opérations de vote pour les élections se dérouleront sous la responsabilité de la Commission Electorale, aidée dans sa tâche par le Directeur Administratif.

Il sera fait appel à des scrutateurs pour les opérations de vote et de dépouillement, sauf en cas de vote électronique. Ces scrutateurs ne peuvent être candidat à l'élection susvisée.

Les résultats seront proclamés par le Président de la Commission Électorale.

ARTICLE 3

Un bulletin sera établi pour chaque liste. Ces listes ne devront pas comporter plus de candidats que de postes à pourvoir. Elles devront comporter un représentant pour les familles suivantes :

- un arbitre
- un éducateur
- une féminine
- un médecin

ARTICLE 1

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des Commissions de District chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.

Le Président du District ou le Secrétaire Général, assiste de plein droit aux réunions des Commissions de District avec voix consultative sauf en matière disciplinaire.

ARTICLE 2

Les membres des Commissions de District sont nommés chaque saison par le Comité Directeur, sauf disposition réglementaire.

Les Présidents des Commissions de District sont nommés par le Comité Directeur, sauf pour les Commissions des Arbitres (CDA), Éthique et Gestion des Conflits, Électorale, où là ils ne sont qu'entérinés ou pas par le Comité Directeur sur proposition de la Commission concernée.

Les secrétaires de Commissions de District sont proposés par leurs Commissions au Comité Directeur pour validation.

ARTICLE 3

Les attributions des Commissions de District sont fixées par les Règlements Généraux et les Règlements particuliers des épreuves ou à défaut, par le Comité Directeur.

ARTICLE 4

Les Commissions de District élaborent éventuellement leur Règlement Intérieur et le soumettent à l'approbation du Comité Directeur. Elles se réunissent obligatoirement au siège du District, sauf dérogation accordée par le Bureau ou le Comité Directeur.

ARTICLE 5

Les Commissions de District examinent en 1^{ère} instance les litiges de leur compétence. Elles établissent un P.V. de leur réunion qui paraît sur le site internet officiel du District. Sauf en matière disciplinaire où là ils sont consultables sur Footclubs par les personnes autorisées et sur l'espace personnel du licencié (mon compte FFF) accessible depuis le site officiel de la FFF et ses organes décentralisés.

ARTICLE 6

Un calendrier de toutes les compétitions, coupes de district, régionales, nationales, stages, etc ..., dont la gestion est confiée par le Comité Directeur aux Commissions de District, est établi au début de chaque saison en fonction des éléments fournis par la Fédération et la Ligue.

Le calendrier est approuvé par la Commission ou la Section compétente.

ARTICLE 7

Les Commissions de District Disciplinaire et d'Appel sont formées selon les dispositions de la loi n° 84-610 du 16/07/84 modifiée par celle n°92-652 du 19/07/92 et du Décret d'application n° 93-1059 du 3/09/93.

ARTICLE 8

La Commission de District des Arbitres est composée suivant l'Article 5-4 du Statut de l'Arbitrage figurant dans les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 9

Les membres du Comité Directeur reçoivent délégation pour assurer une ou plusieurs compétences. S'ils sont témoins d'incidents lors de rencontres, ils devront adresser au District, un écrit relatant les faits et ainsi être entendus par la ou les Commissions compétentes si besoin est.

ARTICLE 10

Les Commissions ne peuvent se réunir en même temps qu'une réunion du Comité Directeur ou d'un Bureau.

Les membres de ces Commissions sont tenus au devoir de confidentialité et de réserve.

ARTICLE 11

Toute Commission peut siéger et délibérer si au moins trois membres sont présents, sans obligation d'avoir un rapport élu/non élu quelconque. Ce rapport ne concerne pas la Commission de Discipline et la Commission d'Appel à vocation disciplinaire où là il doit y avoir plus de non élus que d'élus. A titre exceptionnel, les réunions des commissions peuvent

avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

1 - ORGANISATION DES COMPETITIONS

Chaque Commission chargée de l'organisation et de l'administration d'une compétition gère celle-ci en conformité avec le Règlement particulier de cette épreuve.

Chaque Commission examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation de l'épreuve qui la concerne :

- A) Les Championnats de District (seniors - jeunes - féminines - foot diversifié)
- B) Les Coupes Nationales et Régionales pour la partie organisation réservée au District.
- C) Les Coupes de District seniors et Challenges jeunes, féminines, foot diversifié.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District.

2 - ACTIVITES SPECIFIQUES

2-1 Commissions jeunes

A) Section des Jeunes à 11

Son rôle consiste à promouvoir et à gérer le football chez les jeunes dans les pratiques à 11 (d'U14 à U19).

B) Section Foot à Effectif Réduit

Son rôle consiste à promouvoir et à gérer le Football à Effectif Réduit U7, U9, U11, U13, U15 à 8.

C) Section Football en milieu scolaire

Son rôle consiste à établir plus de passerelles, plus de coopération avec le monde enseignant en général afin d'encourager à la pratique du football dans les établissements scolaires.

2-2 Commission foot diversifié

Son rôle consiste à promouvoir le Futsal, le Foot Loisir, le Beach Soccer, le Foot dans les quartiers difficiles, en milieu rural, en milieu carcéral, l'animation des plages, le handisport et toutes autres formes de pratiques émergentes et gérer les compétitions s'y rapportant. Son rôle consiste également à adapter des pratiques aux hors compétitions.

2-3 Commission de l'Arbitrage (CDA)

La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité Directeur, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée de ce dernier.

Le Président de la CDA ne peut être le Président du District.

Elle veille à la stricte application des lois du jeu et juge les réclamations les concernant.

Elle désigne les arbitres pour les compétitions gérées par le District et de la Ligue à la demande de la C.R.A.

Elle a pour but la promotion et l'enseignement des lois du jeu.

2-4 Autres commissions

A) Commission Technique et Enseignement

Son rôle consiste à élaborer et animer un calendrier de formation, à organiser les épreuves de sélection et la promotion des équipes représentant le District.

B) Commission des Terrains et Installations Sportives et Gestion du FAFA

Son rôle consiste à permettre l'homologation des installations selon les règlements de la F.F.F et les directives de la C.R.T.I.S. de la Ligue, à l'étude des dossiers FAFA.

C) Commission des Récompenses

Son rôle consiste à étudier les demandes de récompenses, et à proposer des licenciés à des récompenses des organes supérieurs.

D) Commission des Affaires Sociales

Son rôle consiste à aider si nécessaire les licenciés victimes d'accidents dont l'équipe fanion masculine (ou féminine pour les clubs purement féminin) évolue dans un championnat géré par le District.

E) Commission de Formation

Son rôle consiste à proposer des formations d'accompagnement de clubs, d'accompagnement de dirigeants et d'être à la disposition des clubs pour des formations internes. Elle est chargée notamment de la formation des dirigeants des clubs à partir du plan de formation fédéral.

F) Commission Féminine

Son rôle consiste à promouvoir, à gérer ses compétitions et à organiser des épreuves de sélection représentant le District.

G) Commission des Finances

Son rôle consiste à assurer le contrôle financier (recettes et dépenses), le budget prévisionnel et le compte d'exploitation.

H) Commission Gestion des Compétitions

Son rôle consiste à élaborer et gérer le calendrier général ainsi que les championnats seniors.

I) Commission des Coupes Seniors

Son rôle consiste à établir la programmation des rencontres de coupes et à procéder à leur homologation.

J) Commission Médicale

Son rôle consiste à veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la médecine du sport et le contrôle médical préalable à la compétition, à l'encadrement médical des centres de préformation, des sélections et rassemblements divers, le suivi médical des arbitres et la lutte anti-dopage.

K) Commission du Fair-Play

Son rôle consiste à établir les Règlements et gérer ses Challenges.

L) Commission de Révision des Statuts et Règlements

Son rôle consiste à mettre à jour et à adapter toutes les modifications relatives aux Statuts et Règlements Généraux.

M) Commission de Surveillance des Opérations Électorales

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur, ainsi que toutes autres opérations de vote en général. Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

N) Commission de l'évènementiel

Son rôle consiste à promouvoir le football par tout moyen à sa disposition. A créer un lien entre le District, les clubs et les dirigeants et à participer à l'élaboration à la demande des autres commissions d'évènements ponctuels dans la vie de notre District.

O) Commission Sponsoring, Centrale d'Achats

Elle est chargée de rechercher des sponsors pour le District et proposer des achats groupés pour divers matériels pour les clubs.

P) Commission de Labellisation

Son rôle consiste à suivre l'évolution des clubs pour l'attribution des différents labels fédéraux (jeunes, féminines, licence club...).

Q) Commission Consultative**1) Composition :**

Elle est composée :

- des délégués ayant fait acte de candidature et désignés, représentant les clubs affiliés au District.
- des membres du CD, mais qui ne peuvent être représentant pour un club.

D'autres personnes peuvent assister à la commission à titre consultatif, sur invitation du Président.

La commission consultative se réunit au moins une fois par saison, sur convocation du Président du District, un mois avant l'AG du District et, le cas échéant, sur décision du Président du District.

2) Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Être licencié dans un club dont le siège se situe sur le territoire du District.
- Être membre de ce club depuis plus de six mois à la date du dépôt de candidature.
- Si ce postulant n'est pas le Président du club, joindre une autorisation écrite de son Président pour siéger au sein de la commission consultative.
- Être en règle avec la F.F.F., la Ligue, le District.
- Avoir la majorité légale.
- Jouir de ses droits civiques.
- Une personne suspendue en temps ne peut siéger en Assemblée Consultative.

Un seul représentant est admis par club.

La commission consultative est constituée pour une Olympiade avec mise à jour chaque début de saison.

Un appel à candidature est fait par l'intermédiaire de la voie télématique.

Les candidatures seront adressées à la Direction du District par courrier simple ou par courriel et ce avant le 15 septembre en indiquant le niveau et la catégorie pour lesquels il se présente.

3) Désignation des membres :

Dans le respect des conditions fixées à l'Article 2, les membres seront désignés par le CD.

4) Représentativité des clubs :

Les clubs seront représentés au sein de cette commission consultative de la façon suivante :

Seniors :

2 représentants dont l'équipe A évolue en D1

2 représentants dont l'équipe A évolue en D2

2 représentants dont l'équipe A évolue en D3

2 représentants dont l'équipe A évolue en D4

2 représentants dont l'équipe A évolue en D5

2 représentants dont l'équipe A évolue en D6

1 représentant dont l'équipe A évolue en D7

1 représentant qui possède une équipe A foot diversifié (Loisir, Futsal, Beach Soccer) évoluant en District

1 représentant qui possède une équipe féminine A évoluant en District

Jeunes :

4 représentants ayant leur équipe A évoluant en U19, U17 ou U16 District

3 représentants ayant leur équipe A évoluant en U15 ou U14 District

4 représentants ayant leur équipe A évoluant en U13 District

4 représentants ayant leur équipe A évoluant en U11 District

Soit 30 clubs représentés.

Il n'y a pas obligation que chaque poste soit pourvu.

5) Attributions :

La commission consultative émet un avis sur :

- les modifications de texte concernant les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux du District.

- les vœux déposés par les clubs, le District, en vue de leur étude par l'AG.

Elle peut décider de ne pas présenter un vœu, une modification de Règlement à l'approbation de l'AG après avoir entendu l'auteur du vœu, et/ou de la modification.

6) Réunion :

Les réunions de la commission consultative donneront droit à des remboursements de frais de déplacement conformes au barème en vigueur. Ceci à condition de fournir un R.I.B.

7) Absence :

Un représentant absent à une réunion de la commission consultative sans s'être excusé au préalable, sera exclu de celle-ci et ne pourra refaire acte de candidature la saison qui suit cette décision. Le poste restera vacant jusqu'à la fin de la saison en cours.

R) Commission des Délégués et Prévention et Contrôles Extérieurs

Son rôle consiste à apporter son soutien à la demande d'un club, pour un match sensible ou supposé tel, et opérer à la demande d'une autre commission de procéder à des contrôles de licences ou autres.

2-5 GESTION DES CONTENTIEUX

A) Commission de Discipline

Elle juge en premier ressort les faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline de toute personne accomplissant une mission au sein d'un club. Elle applique les dispositions du Règlement Disciplinaire (F.F.F et Annexe 4 de la Ligue).

B) Commission Juridique

Son rôle consiste à examiner tous les litiges autres que ceux de la compétence de discipline et d'arbitrage. Elle est chargée de l'homologation des résultats des rencontres officielles à l'exception des rencontres de coupes.

C) Commission d'Appel

Elle instruit et juge toutes décisions susceptibles d'appel prises en première instance.

Pour les affaires à caractère disciplinaire

- les peines inférieures à 1 an en matière individuelle
- les matchs perdus par pénalité pour des faits de discipline
- les suspensions de terrain (à huis clos), pour les clubs, inférieures à 3 matchs

Pour les affaires à caractère juridique :

- toutes les décisions prises par les différentes Commissions du District susceptibles d'appel.

D) Commission du Statut de l'Arbitrage

Elle a pour mission :

- de statuer sur le rattachement de l'arbitre au club
- de vérifier si l'arbitre a bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir son club
- d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux Articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage de la FFF.

Ces décisions sont prises si les deux clubs concernés ont leur équipe senior « A » évoluant au niveau District. Dans les autres cas les dossiers seront traités en Ligue.

E) Commission de l'Éthique et Gestion des Conflits

Garant de la Charte de l'Éthique du Football, cette Commission, a une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Elle doit notamment :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive. Pour cela, elle sollicitera l'ensemble des Commissions et Services du District.
- Donner des avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique.
- Informer les organes supérieurs du football des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport.

3-PUBLICATION

Les procès-verbaux des différentes Commissions ou Sections paraissent sur le site Internet du District. Sauf en matière disciplinaire où là ils sont consultables sur Footclubs par les personnes autorisées et sur l'espace personnel du licencié (mon compte FFF) accessible depuis le site officiel de la FFF et ses organes décentralisés.

Néanmoins afin d'éviter de consulter plusieurs fois par jour le site du District Côte d'Opale, les décisions de suspension d'un joueur, dirigeant, hors décision des Commissions disciplinaires seront communiquées au club concerné par un courriel à l'adresse mail officielle sécurisée du club.

CHAPITRE 5 – LE COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1

Tout club affilié à la Ligue des Hauts de France est inscrit de droit sur les contrôles du Comité Départemental correspondant, et doit s'acquitter de sa cotisation à chaque début de saison par l'intermédiaire de son District.

ARTICLE 2

Le Comité Départemental représente les Districts constitués dans les limites territoriales du Département auprès des autorités administratives et des organismes départementaux. Il peut assurer l'organisation de stages sur demande des Comités de Direction de ces derniers.

ARTICLE 3

Les pouvoirs de direction au sein des Comités Départementaux sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Le Comité de Direction est composé de quatre membres au moins.

Les membres sont rééligibles.

L'Assemblée Générale du Comité Départemental est composée des membres des Comités de Direction des Districts constitués dans les limites territoriales du Département.

Et d'un représentant des clubs non élu au Comité Directeur du District ni au Conseil de Ligue élu lors de l'Assemblée Générale de chaque District.

Ces membres disposent d'un nombre de voix égal pour chaque District.

ARTICLE 4

Le Comité de Direction comprend un Président et un Vice-Président. Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Le Vice-Président est élu par le Comité de Direction parmi ses membres.

Une alternance entre les Districts pour les postes de Président et de Vice-Président peut être assurée.

Les votes prévus ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

ARTICLE 5

Les Comités Départementaux, sous réserve du droit de contrôle attribué au Comité de Direction de la Ligue, jouissent de l'autonomie administrative et financière dans le cadre des Statuts, Règlements et décisions de la Fédération et de la Ligue auxquels ils doivent se conformer.

Ils ne peuvent exercer aucun droit d'appel des décisions régionales, avoir des relations avec les organismes fédéraux autrement que par l'intermédiaire de la Ligue.

CHAPITRE 6 – SERVICES DU DISTRICT

ARTICLE 1

La correspondance destinée au Comité Directeur, aux Commissions de District, les mandats, chèques, envois de fonds, sont à adresser au Siège du District et impersonnellement à son Directeur Administratif.

La correspondance au départ du District est signée par le Directeur Administratif ou son adjoint, sauf celle revêtant un caractère particulier qui est signée par le Président du District ou, par délégation, par le Président Délégué. Le Secrétaire Général, le Trésorier Général. Les Présidents de Commissions de District sont habilités à signer les courriers spécifiques à leur fonction.

ARTICLE 2

Les lettres en provenance des clubs, ne sont prises en considération que si elles sont signées par le Président ou le Secrétaire ou un représentant habilité, ces personnes étant licenciées à la F.F.F. Les courriels doivent être émis à partir de l'adresse mail officielle sécurisée du club.

ARTICLE 3

Le Directeur Administratif du District ou son adjoint peut répondre à titre officieux et sans formalité particulière, aux demandes d'un membre officiel, d'un organisme régional, départemental, d'un club, s'il s'agit du rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. Il doit en rendre compte au Président du District.

ARTICLE 4

Si la demande concerne l'interprétation d'un texte, elle est transmise au Président du District qui, après examen, avec la ou les Commissions spécialisées ou concernées, signe la réponse et en fait adresser copie à l'organisme intéressé.

ARTICLE 5

En aucun cas, ces informations ne préjugent des décisions des Commissions de District ou du Comité Directeur.

ARTICLE 6

Le personnel du District est placé sous la responsabilité directe de son Président et est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 7

Dans le cadre de l'organisation générale, le Président du District représente celui-ci et assure toute liaison avec les Districts, les Commissions de District, Régionales, les Ligues Métropolitaines et Outre-Mer, la Fédération Française, la LFP, la LFA, les Directions Régionales et Départementales de tutelle, les Administrations Municipales, Départementales, Régionales, les autres Disciplines Sportives, les Comités multidisciplinaires (C.D.O.S. - A.N.M.E.P.S. etc ...).

ARTICLE 8

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des membres officiels qui lui rendent compte de leur mission.

ARTICLE 9

Il est tiré copie de toutes les lettres expédiées et documents utiles aux archives.

Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés en permanence au Siège du District sous la responsabilité du Directeur Administratif.

Le courrier est réparti par les soins du Directeur Administratif ou de son adjoint aux différents organismes compétents

sous forme de photocopie après accord du Président du District ou par délégation.

CHAPITRE 7 – LES AUDITIONS

Toute personne convoquée ou désirant être entendue par un organe quelconque du District doit présenter sa licence validée pour la saison en cours ou sur Footcompagnon ou le listing club, ou une pièce d'identité officielle (Annexe 12). Lors de ces auditions, les personnes convoquées doivent connaître l'identité de leurs interlocuteurs. Cela se fera à l'aide de plaquettes placées devant ces personnes.

CHAPITRE 8 – LES RECOMPENSES

1) Le District décerne sa Plaque de Reconnaissance aux licenciés méritants.

Les demandes émanant des clubs et les propositions des membres du Comité Directeur ou des Commissions sont étudiées par la Commission des récompenses. Ces récompenses sont remises lors de l'A.G d'Automne.

Conditions à remplir :

Le dévouement à la cause du football se traduit par une marque de reconnaissance : la plaque de reconnaissance du District (10 ans) sans que les annuités citées créent une obligation pour l'octroi des plaquettes.

Des promotions au choix peuvent être attribuées pour services exceptionnels ou à l'occasion de cérémonies.

Présentation des demandes :

Les demandes sont présentées par les Présidents de Clubs et les Présidents de Commission avec toutes les justifications utiles. Le Bureau peut également proposer des personnes licenciées entrant dans les critères prévus.

2) Honorariat :

L'honorariat est accordé à tout membre du Comité Directeur ou de Commission ayant 15 ans de service dans le poste le plus élevé occupé dans sa carrière sportive sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation de la Commission des récompenses.

ARTICLES DES REGLEMENTS GENERAUX FEDERAUX

ADAPTES AU DISTRICT

Pour les articles non repris, ou en partie, ci-dessous se référer aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Préambule

Les sujets qui ne sont pas repris dans les Règlements Généraux ci-après seront régis par les Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France de Football et ceux de la Fédération Française de Football.

Toutes modifications aux Règlements Généraux du District, dues à des décisions prises en Assemblée Fédérale et/ou de Ligue feront l'objet d'une mise à jour sur le site Internet, organe officiel du District.

Les cas non prévus au présent Règlement ou dans ses Annexes sont solutionnés souverainement par le Comité Directeur dans le respect des Règlements Fédéraux.

Dans les textes suivants (Règlements Généraux et Annexes), la notion de « feuille de match » comprend la feuille de match et la feuille annexe si utilisée.

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 2 – LE DISTRICT

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 1

Le District se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ainsi que des sociétés à objet sportif et des sociétés anonymes d'économie mixte constituées conformément aux dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par le décret d'application paru au J.O. du 8 Janvier 2004.

ARTICLE 2

1) La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

2) Les présents Règlements sont applicables à compter du premier jour de la saison sportive.

ARTICLE 3

1) Les Procès-Verbaux de(s) l'Assemblée(s) Générale(s), des réunions du Comité Directeur, et des Commissions de District seront publiés par voie télématique sur le site Internet du District. Sauf en matière disciplinaire où là ils sont consultables sur Footclubs par les personnes autorisées et sur l'espace personnel du licencié (mon compte FFF) accessible depuis le site officiel de la FFF et ses organes décentralisés.

2) Toutes les décisions prises en Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves, aux Règlements Généraux et aux Statuts particuliers qui s'y rattachent, prennent effet dans le respect de l'Article 5 des Statuts du District.

CHAPITRE 3 – LES CLUBS

SECTION 1 – AFFILIATION

ARTICLE 10

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demande de licence, etc.).

Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901.

La demande d'affiliation est formulée auprès du District, ou directement auprès de la Ligue lorsque celle-ci n'a pas de District, dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

-ses statuts

-le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive

-une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées

-le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-Préfecture dont elle dépend. Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

Le District, puis la Ligue via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l'affiliation de l'association.

Pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n'existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue à la Direction Juridique de la FFF la compétence définie ci-dessus.

En revanche, pour toute demande qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

-contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical.

-est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié.

-intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

ARTICLE 10 Bis

Conformément à l'Article L122-7 du Code du Sport, il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'Article L233-16 du Code du Commerce, de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

SECTION 2 - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

ARTICLE 11

1) Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, de la licence spéciale fournie par la Fédération, à minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier d'une licence « Dirigeant ». Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue des Hauts de France de Football. En cas de non-respect des obligations fixées ci-dessus, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.

2) Les clubs ressortissants de la Ligue et leurs dirigeants doivent être amateurs. Ils ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation.

3) Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants et joueurs d'un carton licence spécial délivré par la Ligue.

4) Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales (District), régionales (Ligue) ou fédérales (F.F.F.).

5) Devant les instances officielles -Districts-Ligue-F.F.F., où ils ont la possibilité de se faire assister par un conseil de leur choix, ils peuvent présenter leur licence ou sur « Footcompagnon » ou le listing club ou une pièce d'identité officielle (Annexe 12).

6) Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs des équipes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de dirigeant ou d'une licence joueur, ou d'une licence arbitre dont le numéro sera porté sur la feuille d'arbitrage, pour les personnes mineures, âgées d'au moins seize ans, avec une autorisation écrite de leur représentant légal.

7) Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

8) La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des compétitions organisées par la Fédération ou la Ligue de Football Professionnel.

9) Le correspondant officiel d'un club est le secrétaire dont le nom sera communiqué au District sous la signature du Président de l'association en début de saison et dont les modifications sont publiées sur le site officiel du District.

Tout courrier officiel sera adressé à cette personne.

Les courriels seront envoyés à l'adresse mail officielle sécurisée du club.

10) Chaque changement dans la composition du Bureau ou dans les Statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à la Ligue Régionale laquelle informe la Fédération.

ARTICLE 12

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue Régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins trois dirigeants (Président, Secrétaire, Trésorier) plus une licence « Dirigeant » par équipe engagée.

A défaut, il peut être radié par la FFF sur proposition de la Ligue Régionale.

ARTICLE 13

Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les arbitres et les éducateurs est lié à la signature des licences, dont la police spécifique à la Ligue des Hauts de France figure en Annexe 2 des Règlements Généraux de celle-ci, consulter l'Article 32 de la F.F.F.

ARTICLE 14

1) Tout club dépendant de la Fédération est responsable vis à vis d'elle des actions de ses licenciés et des spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matches ainsi que la protection des arbitres et des officiels (accompagner les arbitres jusqu'à leurs voitures, éventuellement leur assurer une

protection jusqu'à la sortie du stade).

2) Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur, de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis à vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements, et qui seraient contraires aux Règlements Généraux, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes, et n'en avoir tiré aucun avantage.

SECTION 3 - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

PARAGRAPHE 1 - CHANGEMENT DE NOM

ARTICLE 15

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par le biais de Footclubs rubrique « vie des clubs ». Un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de modification de nom délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'Article 23 des RG de la F.F.F.

PARAGRAPHE 2 - CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

ARTICLE 16

1) Le changement de siège social d'un club, entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué, pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de mutations. Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège du club.

2) L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue Régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'Article 17 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.

3) Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

PARAGRAPHE 3- FUSION

ARTICLE 17

1) La fusion-crédation est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la FFF, dans les conditions définies à l'article 10 des présents règlements, après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la FFF, après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 qui ne vise que la fusion-crédation.

2) Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même District sauf exception accordée par la Ligue Régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspondant au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis à vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3) Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou absorbant) est transmis via Footclubs rubrique « vie des clubs » pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux est concerné, la Ligue en informe dans les huit jours la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

- 4) La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.
- 5) La validation définitive de la fusion par la FFF est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués du club nouveau ou du club absorbant, de ses Statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue Régionale pour le 1er juillet au plus tard.
- 6) En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'Article 10 des présents Règlements.
- 7) La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre les équipes du nouveau club ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'Article 94 des RG de la FFF.
- 8) Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions des Articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.
- 9) La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

PARAGRAPHE 4 – ENTENTE et GROUPEMENT DE JEUNES

Article 17 Bis

– L'équipe en entente

Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée, via Footclubs rubrique « vie des clubs ».

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité Directeur du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement à l'autre club constituant.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

- 1) Elle est mise en place pour faciliter la pratique du football dans les clubs à faible effectif dans les catégories jeunes.
- 2) Chaque signataire de l'entente doit avoir des joueurs licenciés dans la catégorie de l'entente constituée. Vérification sera faite grâce au logiciel « Foot 2000 » et sur les feuilles d'arbitrage. En cas de non-respect de ce point, l'entente sera déclarée caduque par le Comité Directeur.

3) L'entente est possible entre deux clubs au maximum pour une même catégorie d'âge. La distance séparant ces deux clubs ne doit pas excéder vingt-cinq kilomètres, distance calculée grâce à « www.viamichelin.fr », distance la plus courte.

4) Réservé.

5) Toute demande tardive (après le 31 août) sera étudiée par la Section compétente qui la refusera ou l'acceptera avec ou sans condition(s).

6) Un club ne peut avoir une équipe en entente et une équipe à lui seul dans la même catégorie d'âge.

7) Le club premier nommé est responsable de l'entente, lui seul est reconnu comme intermédiaire auprès du District. Les matchs (championnat et coupes) se disputent sur son terrain et sous ses couleurs et ce pour toute la saison.

8) Elle est valable pour une saison.

Elle peut être dissoute à tout moment de la saison par un des deux signataires de l'entente (désaccord entre les deux clubs, effectif suffisant...). Ceci doit être fait par l'envoi de deux recommandés ou courriel (adresse mail officielle sécurisée du club) expliquant la raison de cette dissolution, un au deuxième club constituant l'entente, et l'autre à la Section compétente de la Commission Jeunes. Ces deux derniers auront, à réception du recommandé ou du courriel, quinze jours pour accepter ou refuser cette dissolution. En cas de litige, la décision revient en dernier recours au Comité Directeur du District, qui tranchera également sur la place des différentes équipes issues de l'entente pour la suite des compétitions, si besoin est.

~~Néanmoins chaque signataire de l'entente initiale, comptabilisera celle-ci pour l'Article 9 du Règlement des championnats seniors masculins de notre District (Annexe 13 des présents Règlements) et ce pour la saison en cours.~~

Dans ce cadre, le nombre d'équipes entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. A défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Cet Article 8 n'est pas applicable en cas de forfait général.

9) En cas de problème d'occupation de terrain ou d'arrêté municipal, la Section compétente peut déplacer la rencontre sur le terrain du deuxième club constituant l'entente.

10) Les ententes sont possibles pour les catégories suivantes :

Football à 11: U14, U15, U16, U17, U19.

Football à effectif réduit : U11, U13.

11) Une entente vaut une demi-équipe pour chaque signataire de l'entente, et ce vis-à-vis de l'Article 9 du Règlement des championnats seniors masculins (Annexe 13), sauf en cas de non-respect de l'Article 2 cité précédemment.

12) Les cas non prévus au présent Règlement seront étudiés par la Section compétente en application des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District.

Article 17 Ter

– GROUPEMENT DE JEUNES

1) Un groupement de clubs de football limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement en senior féminine.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligue différentes, sous réserve de l'accord des Districts/Ligues concerné(e)s.

Le Conseil de Ligue est compétent pour apprécier, au regard de la spécificité géographique et du projet présenté, le nombre de clubs constitutif du groupement.

La création d'un groupement de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés U12 à U18 (filles et garçons ou uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

-l'ensemble des catégories du football d'animation (U6 – U11),

-les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.

La convention du groupement doit indiquer l'identité du District/des Districts au sein duquel/desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de

Ligue, la convention du groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

- 2)** Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux-mêmes. Il est soumis à l'avis du District d'appartenance. Cette date est fixée au 20 mai pour notre District. Il en est de même en cas de modifications dans la composition du Groupement (club ou catégorie).
- 3)** L'homologation définitive du groupement par le Conseil de Ligue est subordonnée à la production à une date fixée par la Ligue, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District des documents suivants :
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.
- Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.
- Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.
- Si le groupement est créé entre clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.
- La convention doit alors indiquer le seul District/la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.
- 4)** Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau. Excepté au dernier niveau dans ce cas les équipes sont réparties dans des groupes différents.
- 5)** ~~Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que nos Règlements (ou ceux de la Ligue si au moins un club de niveau Ligue fait partie du groupement) en imposent à l'ensemble des clubs constituants (Article 9 de notre Annexe 13). A ce titre il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.~~
- Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.**
- Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. A défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.**
- Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.**
- Si le groupement n'est pas en règle avec nos Règlements (ou ceux de la Ligue si au moins un club de niveau Ligue fait partie du groupement), aucun des clubs le composant ne l'est.
- Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf disposition particulière contraire prévue dans le règlement de l'épreuve.
- 6)** Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.
- 7)** Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.
- 8)** Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur la licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.
- 9)** Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement. Un club adhérent ne peut engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur au dit groupement. Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelables.
- Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, via Footclubs rubrique « vie des clubs ».
- Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.
- 10)** Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois saisons n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.
- La saison suivante, le club engage ses propres équipes jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.
- Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er}

mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

-le groupement disparaît,

-la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Conseil de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

11) Tous les cas non prévus par les Règlements sont tranchés par le Conseil de Ligue.

PARAGRAPHE 5 - ENTENTE SENIORS

Article 1

– L'entente Senior

Une entente est pour une saison, renouvelable. Elle doit obtenir l'accord du Comité Directeur du District.

1) Elle est mise en place pour faciliter la pratique du football dans les clubs à faible effectif dans les catégories seniors (masculin, féminin), pratique foot libre, foot diversifié.

2) Chaque signataire de l'entente doit avoir au minimum trois joueurs(es) licenciés(es) dans la catégorie de l'entente constituée. Vérification sera faite grâce au logiciel « Foot2000 » et sur les feuilles d'arbitrage. En cas de non-respect de ce point, l'entente sera déclarée caduque par le Comité Directeur.

3) L'entente est possible entre deux clubs au maximum pour une même catégorie. La distance séparant ces deux clubs ne doit pas excéder vingt-cinq kilomètres, distance calculée grâce à « www.viamichelin.fr », distance la plus courte.

4) Les ententes seniors se font via Footclubs rubrique « vie des clubs », après le 15 juillet, les demandes seront étudiées par la commission de gestion des compétitions et engagées qu'en fonction des places disponibles dans la compétition concernée.

5) Un club ne peut avoir une équipe en entente et une équipe à lui seul dans la même catégorie.

6) Le club premier nommé est responsable de l'entente, lui seul est reconnu comme intermédiaire auprès du District. Les matchs (championnat et coupes) se disputent sur son terrain et sous ses couleurs et ce pour toute la saison.

7) Elle est valable pour une saison.

Elle peut être dissoute à tout moment de la saison par un des deux signataires de l'entente (désaccord entre les deux clubs, effectif suffisant...). Ceci doit être fait par l'envoi de deux recommandés ou courriel (adresse mail officielle sécurisée du club) expliquant la raison de cette dissolution, un au deuxième club constituant l'entente, et l'autre à la Commission de Gestion des Compétitions. Ces deux derniers auront, à réception du recommandé ou du courriel, quinze jours pour accepter ou refuser cette dissolution. En cas de litige, la décision revient en dernier recours au Comité Directeur du District, qui tranchera également sur la place des différentes équipes issues de l'entente pour la suite des compétitions, si besoin est.

Cet Article 7 n'est pas applicable en cas de forfait général.

8) En cas de problème d'occupation de terrain ou d'arrêté municipal, la Commission de Gestion des Compétitions peut déplacer la rencontre sur le terrain du deuxième club constituant l'entente.

9) Les ententes sont possibles pour les catégories suivantes :

Football à 11 : masculin.

Foot diversifié : masculin, féminin, à **8 féminin**

10) Une entente féminine vaut une demi-équipe pour chaque signataire de l'entente, et ce vis-à-vis de l'Article 9 du Règlement des championnats seniors masculins (Annexe 13), sauf en cas de non-respect de l'Article 2 cité précédemment.

11) Une entente senior masculine ne peut évoluer qu'en compétition de District D6 ou D7. Lors de sa création l'entente peut prendre la place d'un des deux clubs la constituant si celui-ci est au niveau D6. En cas de non-renouvellement de

l'entente, si les clubs constituant l'entente se réengagent seuls ils le seront au niveau D7. Si l'entente était au niveau D6 et que les clubs fournissent un accord écrit, l'un des deux clubs issus de l'entente peut rester en D6 et l'autre en D7.

12) Les cas non prévus au présent Règlement seront étudiés par la Section compétente en application des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District.

SECTION 4 - CESSATION D'ACTIVITE

PARAGRAPHE 1- NON ACTIVITE

ARTICLE 18

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue des Hauts de France, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa Ligue Régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue des Hauts de France.

ARTICLE 19

1) La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la Ligue des Hauts de France, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la Ligue Régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2) Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3) En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue Régionale qui statuera en dernier ressort.

4) Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.

PARAGRAPHE 2- RADIATION

ARTICLE 20

1) Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2) La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

ARTICLE 21

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

ARTICLE 22

1) Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'Article 10.

2) Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

PARAGRAPHE 3- DEMISSION

ARTICLE 23

Les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées à la Ligue Régionale. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par le Comité Exécutif.

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 4 – JOUEURS SOUS CONTRAT **JOUEURS AMATEURS**

SECTION 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 24 - JOUEUR SOUS CONTRAT

1) Est professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la charte du football professionnel.

2) Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat National 2 ou Championnat National 3, ou au Championnat Régional 1 de sa Ligue.

3) Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant au Championnat de France Féminin D1 ou D2.

ARTICLE 25 - JOUEUR AMATEUR

1) Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'Article 24 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.

2) Il est soumis aux dispositions prévues en Annexe 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3) Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujetti à la juridiction de la L.F.P, sauf en ce qui concerne son statut amateur.

ARTICLE 26

Le joueur amateur doit notamment :

1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission compétente dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.

2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.

3) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.

4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, du District, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses, engagées à l'occasion de la pratique du football.

5) Respecter les Statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 sur les Associations.

ARTICLE 27

Les Commissions de District compétentes ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'Article 26 et de contrôler obligatoirement les changements de club.

ARTICLE 28

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les Articles 25 et 26 ci-dessus.

SECTION 2 - CHANGEMENT DU STATUT - INDEMNITE DE MUTATION

Il sera fait application des Articles 51 à 55 des Règlements Généraux de la FFF.

SECTION 3 - INDEMNITE DE PREFORMATION

Il sera fait application des Articles 56 à 58 des Règlements Généraux de la FFF.

TITRE 2 LA LICENCE

INTRODUCTION

ARTICLE 29

1) Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, les Ligues Régionales, les Districts, les Comités Départementaux ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, les Ligues Régionales, les Districts, les Comités Départementaux ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom du club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonction officielles (parent accompagnateur...etc.).

2) En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'Article 178 des présents règlements.

3) Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes-ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 – TYPES DE LICENCES

SECTION 1 - DESCRIPTIF

ARTICLE 30

Les différents types de licences qui peuvent être délivrés sont les suivants :

- Licence « Joueur » :

-Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet)

-Sous Contrat (Professionnel, Fédéral, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti)

-Licence « Foot Santé »

- Licence « Dirigeant »

- Licence « Volontaire »

- Licence « Membre Individuel »

- Licence « Technique » (Technique Nationale, Technique Régionale)

- Licence « Éducateur Fédéral »

- Licence « Animateur Fédéral »

- Licence « Arbitre »

2) La licence « Foot Santé » permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :

-Foot en marchant

-FitFoot

-GolfFoot.

Pour obtenir une licence « Foot Santé », le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence « Sport Santé » ne peut prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence « Joueur » peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

ARTICLE 31

1) La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, les licences « Technique Nationale » et de ses membres individuels.

2) La FFF par l'intermédiaire de la LFP délivre les licences des joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants et apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

Ces licences sont dématérialisées.

3) La Ligue des Hauts de France de Football délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences « volontaires », les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elle délivre également les licences de ses membres individuels.

SECTION 2 - UNICITE DE LA LICENCE

PARAGRAPHE 1 - PRINCIPE

ARTICLE 32

1) Un joueur ne peut signer plus d'une licence "joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.

2) Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents Règlements.

3) En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet « Mutation » valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence renouvellement a été établie, elle est alors frappée du cachet « Mutation » avec effet du jour de son apposition.

PARAGRAPHE 2 - EXCEPTIONS

ARTICLE 34

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

a) Changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux.

b) Signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter.

c) Cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (libre, football d'entreprise, loisir, futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la FIFA, et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence « Joueur ».

d) Détention simultanée, conformément aux dispositions de l'Article 29 du Statut de l'Arbitrage :

-d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club « couvert » par l'arbitre ou d'une licence « Joueur ».

-d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.

e) Détention simultanée d'une licence « Educateur » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») et d'une licence de « football loisir », de « futsal », ou de « football d'entreprise ».

-détention simultanée d'une licence « Educateur » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») et d'une licence « libre » pour un même club.

-détention simultanée d'une licence « Educateur » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») et d'une licence « libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

-détention simultanée d'une licence « Educateur » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») bénévole et d'une licence « joueur sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

f) Détention simultanée d'une licence « Éducateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral » et d'une licence de joueur.

ARTICLE 35

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des Associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'Article 34.

Une même personne ne peut exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Foot Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet).

TITRE 2 – LA LICENCE

CHAPITRE 2 – OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 - CATEGORIES D'AGE

ARTICLE 36

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison **2025-2026** :

U6 et U6 F : nés en 2020 ou 2021 dès l'âge de 5 ans

U7 et U7 F : nés en 2019

U8 et U8 F : nés en 2018

U9 et U9 F : nés en 2017

U10 et U10 F : nés en 2016

U11 et U11 F : nés en 2015

U12 et U12 F : nés en 2014

U13 et U13 F : nés en 2013

U14 et U14 F : nés en 2012

U15 et U15 F : nés en 2011

U16 et U16 F : nés en 2010

U17 et U17 F : nés en 2009

U18 et U18 F : nés en 2008

U19 et U19 F : nés en 2007

Senior et Senior F : nés entre 2006 et 1991, les joueurs et joueuses nés en 2005 étant de catégorie U20 ou U20 F

Senior Vétérant : nés avant 1990 (uniquement les joueurs).

SECTION 2 – NATIONALITE

ARTICLE 37

1) Tout joueur né en France, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16, ou la catégorie de licenciée U15F pour une joueuse.

2) Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16F pour une joueuse.

ARTICLE 38

1) Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence de joueur étranger frappée d'un cachet « U.E. ». Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

2) Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Economique Européen, ou de pays disposant d'un accord d'association, de coopération ou de stabilisation avec l'Union Européenne, sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 39

Un joueur étranger, qui a acquis la nationalité française, peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat

de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

SECTION 3 - CONTROLE MEDICAL

ARTICLE 40

1) Le joueur, dirigeant majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux Lois et Textes en vigueur sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Éducateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Pour les joueurs majeurs, le certificat médical est valable pour une période de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

-l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

-l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Médicale Fédérale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

-pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,

-dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2) Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Médicale Fédérale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double sur-classement en application de l'Article 73.2 des RG de la FFF, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3) Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Éducateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

4) En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non-contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

ARTICLE 41

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisé, au cas par cas, sur décision de la Commission Fédérale Médicale.

ARTICLE 42

1) Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin,
- La date de l'examen médical,
- La signature manuscrite du médecin
- Le cachet du médecin

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit du médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2) Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue des Hauts de France, pour validation.

ARTICLE 43

1) Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en senior.

En cas d'interdiction médicale de sur-classement sur la demande de licence, la mention « sur-classement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'Article 70.2 des RG de la FFF et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de sur-classement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de sur-classement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de sur-classement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en sur-classement simple cette saison, produire une autorisation de sur-classement délivrée par un médecin.

En revanche, pour bénéficier d'un double sur-classement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2-a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

-les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues. Le Conseil de Ligue du 27/06/17 autorise l'inscription de trois U17F par feuille de match mais d'aucune U16F.

-Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella (niveau fédéral)) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2-a ci-avant.

c) Les autorisations de double sur-classement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé Article 73-2 » (FFF).

3) Ces autorisations de simple et double sur-classement sont soumises aux prescriptions des Articles 42-2 du présent Règlement.

4) En cas d'infraction aux dispositions du présent Article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5) En cas de litige sur un sur-classement, la Commission Régionale Médicale peut être saisie du dossier.

ARTICLE 44

1) Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue ou de District.

2) Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

-elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement.
-cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge.
-le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3) Les autorisations prévues au présent Article figurent sur la licence du joueur sous la mention "autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure Article 74" des RG de la FFF.

4) La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonné à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

SECTION 4 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 47

Le Conseil de Ligue fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs. Le Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en Annexe 1 définit la procédure administrative.

ARTICLE 49

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à la Ligue des Hauts de France.

Pour le joueur signant un contrat Professionnel, Elite, Stagiaire, Aspirant ou Apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents Règlements, figurent dans la réglementation de la LFP et sont adressées à la LFP.

Pour le joueur signant un contrat Fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents Règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents Règlements, figurent dans le Statut de la joueuse fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

ARTICLE 50

1) Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux après avis de la Ligue intéressée

2) Les Ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

ENREGISTREMENT

ARTICLE 51

1) L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, la FFF, ou la LFP

2) Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la LFP.

3) Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4) Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5) Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club » seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents Règlements.

6) Pour les joueurs changeant de club, les clubs d'accueil doivent acquitter des frais administratifs de changement de club par joueur, fixés en début de saison par le Conseil de Ligue.

7) Un club qui accueille des joueurs issus d'un club ayant cessé son activité, ne doit s'acquitter d'aucun frais administratif si le changement de club du ou des joueurs est postérieure à la date à laquelle la Ligue a connaissance par le club quitté de la cessation d'activité totale (et non partielle !) dudit club et ce afin d'éviter qu'un club pille un autre club et l'oblige à cesser faute de joueurs.

ARTICLE 52

Un arbitre officiel, en l'absence de désignation, peut arbitrer (centre ou touche) pour son club. Il est alors considéré comme « arbitre bénévole prioritaire ». Il inscrit son numéro de licence, nom, prénom dans les cases correspondantes et met une croix dans « bénévole » sur la feuille de match où il complète la case « info arbitre » pour les matchs gérés par F.M.I.

Il doit présenter sa licence d'arbitre mais n'a pas besoin de certificat médical car la licence d'arbitre n'est délivrée qu'après une visite médicale et rien n'est prévu sur la licence « Arbitre ».

SECTION 5 - CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION

ARTICLE 54

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale de ses licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

-d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

-d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs.

-d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale.

-d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s).

-d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou évènement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou évènement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

ARTICLE 55

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

TITRE 2 – LA LICENCE

CHAPITRE 3 – QUALIFICATION

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 56

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

À l'issue du délai de qualification prévu à l'article 58 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

La qualification d'un joueur, d'un dirigeant assurant des fonctions à l'arbitrage résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

ARTICLE 57

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité avec les Règlements.

SECTION 2 - DELAI DE QUALIFICATION

ARTICLE 58

Tout joueur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions LFP	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la LFP (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions FFF (sauf Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août :

- pour jouer en compétitions LFP, il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG)
- pour joueur en compétitions FFF, Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

TITRE 2 – LA LICENCE

CHAPITRE 4 –CHANGEMENT DE CLUB

SECTION 1 - CONDITIONS ET FORMALITES

PARAGRAPHE 1 – PROCEDURE GENERALE DE CHANGEMENT DE CLUB

ARTICLE 59 DEMANDE DE LICENCE

1) Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par la Ligue régionale peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois, ces droits ne sont exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un

avenant de résiliation.

- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2) Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

-au club quitté de l'information de demande de licence,

-à la Ligue régionale d'accueil de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

PARAGRAPHE 2 – PERIODES DE CHANGEMENT DE CLUB

ARTICLE 60

1) Les joueurs peuvent changer de club une fois durant chacune deux périodes distinctes suivantes :

- en période normale du 1^{er} juin au 15 Juillet.

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents Règlements et dans les Statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2) Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue Régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3) Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'Article 131 des présents Règlements.

PARAGRAPHE 3 – CAS PARTICULIERS

Il sera fait application des Articles 93 à 97 des Règlements Généraux de la FFF pour :

-joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

-joueurs issus de clubs fusionnés

-joueurs amateurs signant un contrat

-joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation

-licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale »

PARAGRAPHE 4 – CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

ARTICLE 60 Bis – RESTRICTIONS APPLICABLES AU CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

1) Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6F à U15F sauf pour un club appartenant au département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2) Cas exceptionnels :

Pour un joueur appartenant à un pôle « Espoirs », le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle « Espoirs », il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

Pour un licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

3) Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf pour un club appartenant à la

Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 100 km de celui-ci, ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins ~~et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).~~

4) La Commission Fédérale de Formation du Joueur Elite est compétente pour :

- veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci.
- veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

En application de l'Article 7.3 des règlements de la FFF, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.

5) Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est Foot 2000.

Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 du présent article entreront en vigueur à partir du 01/06/2020.

ARTICLE 60 Ter : SPECIFICITES DU CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

1) Par exception à l'Article 60 Bis du présent Règlement, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de sur-classement, conformément à l'Article 125 du présent Règlement.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2) En cas de retour au club quitté ~~durant~~ la même saison **ou la saison précédente**, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3) La Ligue des Hauts de France de Football peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs. Ces cas seront étudiés par la Commission compétente. L'instruction du dossier sera assurée par le District concerné et transmise pour avis à la Commission décisionnaire (« restreinte » des Statuts et Règlements).

ARTICLE 60 Quarte : PRET DE JOUEURS(SES) (U11 à U13)

Le prêt de joueurs(ses) est mis en place dans notre District pour permettre aux clubs, en sur effectif ou en sous-effectif dans une catégorie d'âge, de faire jouer au maximum leurs jeunes sans avoir à faire une entente et ses contraintes réglementaires ou un changement de club avec les frais engendrés.

Cela n'est permis que pour les compétitions jeunes gérées par le District Côte d'Opale de Football, des catégories U11 à U13.

→Aucun joueur « prêté » ne peut participer à une compétition gérée par la F.M.I.

Le prêt de joueurs(ses) d'un club d'une catégorie d'âge est possible que vers un seul autre club d'accueil.

Un club peut prêter jusque 6 (six) joueurs(ses) d'une même catégorie d'âge à un autre club.

Les démarches à faire sont :

-le club d'appartenance des joueurs(ses) fournit un courrier avec les noms, prénoms et numéros de licence des joueurs(ses) prêtés, signé par le président ou le secrétaire et avec le cachet du club prêteur et en nommant le club d'accueil.

-le responsable légal de l'enfant fournit son accord écrit pour le prêt.

-le club d'accueil atteste par écrit son accord pour accueillir les jeunes, signé par le président ou le secrétaire et avec le cachet du club d'accueil.

-le club d'accueil se présente au District avec les différents courriers. Les services du District après avoir vérifié les différents documents délivreront une attestation de prêt au club.

Ce prêt, une fois entériné par le District, est effectif jusqu'à la fin de saison sportive en cours et sans possibilité de retour au club d'appartenance en cours de saison, sauf en cas de forfait général de l'équipe d'accueil.

Les joueurs prêtés ne peuvent participer que dans les équipes de leur catégorie d'âge.

En cas de sanction disciplinaire, l'amende correspondante sera imputée au club d'accueil.

En aucun cas un joueur(se) prêté ne peut disputer une rencontre officielle pour son club d'appartenance durant la période de prêt mais peut remplir une fonction de dirigeant, d'arbitre assistant, d'arbitre central pour celui-ci.

PARAGRAPHE 5 - OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Il sera fait application des Articles 103 à 105 des Règlements Généraux de la F.F.F

PARAGRAPHE 6 - PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUBS

Il sera fait application des Articles 156 à 159 des présents Règlements Généraux.

PARAGRAPHE 7 – CHANGEMENTS DE CLUBS INTERNATIONAUX

Il sera fait application des Articles 106 à 113 des Règlements Généraux de la F.F.F

SECTION 2 -CACHET « MUTATION » **PARAGRAPHE 1 – PRINCIPE**

ARTICLE 61

1) Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

En ce qui concerne le cachet « Mutation », la mention « hors période » n'est valable que durant la saison en cours.

Ainsi, en cas de renouvellement d'un joueur la saison suivante dans son nouveau club, la mention « hors période » disparaît et seul reste le cachet « Mutation ».

2) Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) Les joueurs titulaires d'une licence Libre, de Football d'Entreprise, de Football Loisir ou Futsal changeant de club dans la même pratique.

b) Les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la FIFA qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association.

c) Les joueurs visés à l'Article 62.3 des Règlements Généraux de la FFF.

3) Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit l'annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet « Mutation » sur sa licence dans son nouveau club.

ARTICLE 62

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé la demande de licence est considéré, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur muté.

PARAGRAPHE 2 – EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

ARTICLE 62 Bis

Est dispensé de l'apposition du cachet « mutation » la licence :

a) Du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6F à U11F.

b) Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'Article 59 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-inactivité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « mutation » dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle pour les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la

catégorie Senior.

c) Réserve

d) Avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) Du joueur ou de la joueuse issue d'un club fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'Article 59 des présents Règlements Généraux pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club ou du club absorbant, au plus tard le 15 juin si cette assemblée générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) Du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) Du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) Du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France de Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) Du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 63

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue des Hauts de France, ses Districts ou un Comité Départemental ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

ARTICLE 64

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un Championnat de Ligue, de District ou Départemental.

ARTICLE 65

1) Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents Règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

-à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

-à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'Article 186 des présents Règlements.

3) Pour l'application des présents Règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévue qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

4) Les matchs se déroulant un jeudi ou un vendredi sont considérés comme des matchs du week-end suivant.

ARTICLE 66

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur.

ARTICLE 67

1) Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéficiaires ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (Règlement de la FIFA.).

2) Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la FFF, de participer, lors d'une même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la FFF et d'autre part avec un club affilié à une association non-membre de la FIFA.

ARTICLE 68

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

ARTICLE 69 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

Il sera fait application de l'Article 124 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 70 LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Il sera fait application de l'Article 125 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 71

1) La demande d'organisation d'un Tournoi International ou inter Ligues est soumise à la Ligue des Hauts de France qui transmettra à la Fédération pour autorisation. Pour les autres tournois, l'autorisation est donnée par le District.

2) Tout tournoi de toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue Régionale ou à la Fédération en cas de tournoi inter Ligues.

3) Toute demande d'homologation de tout autre tournoi (à 11, sixte, foot effectif réduit, futsal...) doit parvenir un mois avant au District et ce en 1 seul exemplaire. Ce règlement et cette homologation devront être affichés lors du tournoi et signés par chaque responsable d'équipe participante à ce tournoi. Cette preuve de prise de connaissance pourra être demandée par les instances si besoin est.

4) Tout club qui organiserait un tournoi sans avoir demandé l'homologation 1 mois avant auprès du District sera passible de l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

ARTICLE 72

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévue au Statut de l'Arbitrage

Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles, L. 100-2, L. 131-14 et R. 131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité.

Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en oeuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire FFF Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle.

ARTICLE 73

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée et apte médicalement d'un club agissant en qualité d'arbitres est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Cependant, en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, la commission de discipline peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

ARTICLE 74

1) Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2) L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3) Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4) Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

ARTICLE 75

1) Le forfait général d'une équipe senior dans un championnat national, de ligue entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club.

En compétition de District le forfait général d'une équipe entraîne d'office le forfait général des équipes inférieures sauf en Football à Effectif Réduit.

2) Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge uniquement (sauf pour le Football à Effectif Réduit) et ce quelles que soient les compétitions même si ce sont des compétitions différentes (championnat, coupes...).

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

SECTION 1 - EPREUVES DE DISTRICT

ARTICLE 76

Les épreuves principales organisées par le District sont ses championnats.

Les clubs s'engageant après cette date par mail sécurisé et dont l'engagement est retenu acquittent à titre de pénalité des frais administratifs dont le montant est fixé au barème financier (Annexe 6).

Pour le Football à Effectif Réduit, ces frais administratifs ne seront appliqués que trois semaines après le début des compétitions de ces catégories d'âge.

En cas de retrait d'équipe avant le début des compétitions, sera retirée l'équipe la plus basse dans la hiérarchie de la catégorie d'âge (sauf pour le Football à Effectif Réduit).

Le retrait entraînera l'amende fixée au barème financier (Annexe 6).

ARTICLE 77

La participation au championnat est subordonnée au règlement :

- la cotisation forfaitaire du niveau de l'équipe concernée

- des indemnités dues au District par décision du Comité Directeur au titre de la saison écoulée
- des amendes dues au titre de la saison écoulée qui doivent être réglées de façon impérative avant le 30 juin de la-dite saison.

ARTICLE 78 BILLETTERIE CHAMPIONNAT

Une cotisation annuelle forfaitaire de billetterie est due par tout club dont une équipe senior ou jeune dispute un championnat de District.

La cotisation prévue au barème financier (Annexe 6) est due en même temps que les engagements.

Des tickets imprimés par la Ligue des Hauts de France sont à la disposition des clubs au prix du coût de l'impression.

Les titulaires de cartes fédérales, de Ligue, de District et d'éducateur fédéral de la Ligue des Hauts de France de Football, ou de licences des clubs en présence sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du stade sans devoir acquitter un droit d'entrée (sauf Règlement particulier de certaines épreuves).

ARTICLE 79

Tous les clubs participant aux Championnats organisés sur le territoire des départements de la Ligue des Hauts de France doivent acquitter une cotisation annuelle de Mutuelle.

Son montant est fixé par le niveau des équipes fanions et figure au barème financier (Annexe 6) des présents Règlements. Pour les clubs qui n'ont que des équipes jeunes, se rapporter au barème financier (Annexe 6).

La cotisation est due en même temps que leur engagement.

ARTICLE 80

Toutes les modifications aux Règlements Généraux seront appliquées conformément à l'Article 5 alinéa «e» des Statuts du District.

ARTICLE 81

Les championnats se jouent suivant un calendrier établi par match aller et retour par la Commission de Gestion des Compétitions, sauf règlements particuliers.

Les calendriers paraissent par la voie télématique (Internet).

L'homologation des calendriers est prononcée par la Commission de Gestion des Compétitions au plus tard pour le 15 août. Après cette date tout désistement ne sera plus remplacé.

La Commission ou Section compétente peut en cas de nécessité (intempéries, arrêté municipal, terrain impraticable, etc....) inverser la rencontre même si le match aller s'est déjà déroulé.

Dans le cas où le match retour vient à se disputer avant le match aller, il sera considéré comme match aller.

Les rencontres de championnat ont priorité sur les matchs de coupes, amicaux et tournois.

Les groupes sont constitués par zone géographique dans la mesure du possible.

ARTICLE 82

Les championnats comportent les divisions suivantes :

- En Seniors :

D1 : 36 équipes réparties en 3 groupes

D2 : 40 équipes réparties en 4 groupes

D3 : 50 équipes réparties en 5 groupes

D4 : 50 équipes réparties en 5 groupes

D5 : ~~70~~ 60 équipes réparties en ~~7~~ 6 groupes

D6 : 60 équipes réparties en 6 groupes

D7 : en fonction du nombre d'équipes engagées (groupe de 10 équipes plus ou moins deux)

Masculin à 8 : en fonction du nombre d'équipes engagées (~~groupe de 10 équipes~~)

Foot Loisir vétéran à 11 ; en fonction du nombre d'équipes engagées (groupe de 10 équipes plus ou moins deux)

Féminines : en fonction du nombre d'équipes engagées (compétition de District ou Départementale), compétition à 8.

Futsal : D1 : 10 équipes réparties en 1 seul groupe

~~D2 : en fonction du nombre d'équipes engagées (groupes de 10 équipes)~~

- En Jeunes

Foot à 11 :

« Championnat » en match aller/retour.

Football à Effectif Réduit :

U15 à 8 D4 : X groupes de X équipes, en fonction des engagements

U13 : X groupes de X équipes. Nombre de groupes en fonction du nombre d'équipes engagées, réparties en quatre niveaux (D1, D2, D3, D4).

U11 : X groupes de X équipes. Nombre de groupes en fonction du nombre d'équipes engagées, réparties en trois niveaux

(D1, D2, D3).

Sur proposition du Comité Directeur et en cas de nécessité, les championnats peuvent être modifiés par la création ou suppression de divisions ou de groupes après accord de l'Assemblée Générale du District.

Pour le bon déroulement du championnat, la Commission ou la Section compétente peut augmenter le nombre d'équipes dans un groupe, à titre exceptionnel pour la saison. Ce dépassement ne peut excéder deux unités. Il ne peut se faire qu'au dernier niveau des compétitions senior (herbe, futsal) et pour tous les niveaux en jeunes (à 11 ou FER).

En Foot à Effectif Réduit les journées de brassage en début de saison sont obligatoires, si celles-ci sont programmées. En cas d'absence le club se verra imputer à son compte club l'amende fixée au barème financier (Annexe 6).

Pour le reste des compétitions du Football à Effectif Réduit (U11, U13, U15 à 8), les matchs non disputés à la date prévue aux calendriers devront être reprogrammés dans la quinzaine qui suit par mail sécurisé et joué dans le mois qui suit.

Le club recevant est responsable de la reprogrammation. Celle-ci doit être communiquée par écrit à la Direction du District dans les 48 heures au plus tard qui suivent le week-end de la date initiale de la rencontre. Il n'y aura qu'un seul report de ce type. Si aucune nouvelle, le dossier sera transmis à la Commission Juridique du District qui homologuera match perdu par forfait au recevant et forfait gagnant au visiteur. Si le visiteur ne daigne répondre à la proposition de date (direction@cotedopale.fff.fr en copie) sous huitaine, c'est lui qui aura match perdu par forfait avec l'application de l'amende prévue à notre barème financier (Annexe 6).

Lors des demandes de tels reports entre clubs, cela doit être fait par l'intermédiaire de « Footclubs ».

Pour ces matchs de Football à Effectif Réduit, lors de tels reports, seuls deux joueurs qui auraient pris part à d'autres rencontres à la date initiale de la rencontre reportée pourront prendre part à ce match remis lors de sa reprogrammation, Cette restriction ne concerne pas les joueurs(ses) en situation de sur-classement. La Section Football à Effectif Réduit effectuera le contrôle des feuilles de matchs et il sera donné par la Commission Juridique : match perdu au club fautif avec application de l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

Si un problème se présente pour refixer ce match (désaccord entre les clubs...), ceux-ci peuvent saisir la Section Football à Effectif Réduit du District qui refixera d'autorité la rencontre. Dans ce cas des frais de gestion de dossier, fixés au barème financier (Annexe 6), seront imputés aux deux clubs.

Ceci ne concerne pas les matchs remis par le District (remise générale), mais concerne les matchs remis par arrêté municipal, terrain impraticable...

ARTICLE 83

Il est obligatoire, avant le début des compétitions officielles de chaque saison, de faire paraître sur le site Internet du District, les tableaux prévisionnels des mouvements de fin de saison.

ARTICLE 84

La participation des joueurs ou joueuses dans une catégorie supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective, sauf restriction stipulée à l'Article 136 des présents Règlements Généraux.

Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 85

Les équipes participant à un championnat à 11, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 14 joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à un championnat à 8, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 12 joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à un championnat futsal, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 12 joueurs, remplaçants compris.

Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain (sauf pour les Compétitions organisées par la Fédération).

Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un joueur remplaçant dont les nom, prénom et numéro de licence auront été indiqués sur la feuille de match, avant le début de la rencontre. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche. Ils ne peuvent s'échauffer qu'avec une tenue de couleurs distinctes des deux équipes, du corps arbitral, en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Le Joueur amené à être remplacé reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain la plus proche de l'endroit où il se trouve, à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure). Doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis. Ce dernier devra revêtir une tenue de couleurs distinctes des deux équipes et du corps arbitral.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans le niveau le plus élevé, à une compétition nationale, régionale, de district ou départementale, organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue Régionale, le District ou le Comité Départemental.

Toute infraction aux prescriptions de cet article entraîne la perte du match si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 86

En cas de retard dans le déroulement des épreuves officielles, le Comité Directeur se réserve le droit de faire disputer des rencontres un jour de la semaine.

ARTICLE 87

1) Les équipes peuvent accéder à la Division immédiatement inférieure à celle où se trouvent une autre équipe du même club.

2) Dans la mesure du possible, les équipes B, C, D ... jouent le même jour que les équipes A.

3) Lorsque le calendrier programme des dates de rencontres communes aux équipes A, B, et suivantes, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes, si ce n'est lors des cinq dernières journées de championnat.

4) Les équipes B, C, D ... acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la Division supérieure.

5) Pour les restrictions, à l'ensemble de cet article, voir Article 136 des présents Règlements.

6) Une équipe rétrogradée par son classement ou autres raisons, ne peut être remplacée par une autre équipe du club à ce niveau pour la saison suivante.

ARTICLE 88 Réserve

ARTICLE 89 Réserve

ARTICLE 90

Lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue Régionale, ou le District (suivant le niveau de compétition de cette équipe) a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

ARTICLE 91

Les rencontres d'équipes seniors du niveau D1 à D4 inclus se jouent le dimanche à 15 heures, possibilité en D4 de recevoir le matin à 8H45 (10H30 si le club n'a pas de jeunes ou féminines le dimanche matin) ce qui peut impliquer des groupes à horaires différents.

Les rencontres d'équipes seniors de D5 se jouent le dimanche matin à 8H45 (10H30 si le club n'a pas de jeunes ou féminines le dimanche matin), possibilité de recevoir l'après-midi à 15H00 (voire 13H00), ce qui peut impliquer des groupes à horaires différents.

Les rencontres seniors D6 et D7 et Foot loisir se jouent le dimanche à 8H45, (10H30 si le club n'a pas de jeunes ou féminines le dimanche matin).

Les rencontres de Football Féminin à 8 se jouent le dimanche à 10H30.

Les rencontres de Jeunes se jouent :

-U11 : samedi 10H30

-U13 : samedi 14H15

- U14, U15, U16, U17, U19 : samedi 15H30

En Jeunes et Féminines des dérogations pour la saison peuvent être demandées et accordées dans le respect des Règlements pour les matchs de championnats uniquement. Mais lorsque la demande de dérogation permanente est supérieure à 45 minutes ou la veille, le visiteur peut s'y opposer avant le début de la compétition concernée.

Toute modification d'horaire après la parution officielle (sauf pour un problème d'occupation de terrain), doit obtenir l'accord des adversaires.

ARTICLE 92

Toute demande de dérogation (jour, heure) pour les rencontres de championnat et de coupe doit être adressée pour le mardi avant zéro heure précédant la rencontre par l'intermédiaire de Footclubs, l'adversaire donnera son accord (ou pas)

par le même procédé et dans les mêmes délais. Dans ce cas il n'y aura pas de droit financier de perçu. Toute demande de dérogation exceptionnelle et tardive pourra être acceptée jusqu'au jeudi 12 heures (dernier délai). Celle-ci se fera de la même façon que précédemment, c'est-à-dire par l'intermédiaire de Footclubs. Le droit fixé en début de saison par le Comité Directeur et figurant au barème financier (Annexe 6) sera prélevé automatiquement sur le compte du club.

Pour les rencontres "hors week-end", les clubs qui souhaitent solliciter une dérogation de jour ou d'horaire devront l'avoir adressée 48 heures avant la date de la rencontre, toujours par le biais de Footclubs.

Pour les changements de terrain, la demande est à faire également par Footclubs mais là, l'accord de l'adversaire n'est pas nécessaire.

En cas de remise générale, toutes les dérogations accordées pour ces journées sont annulées.

Lors de modifications de rencontres pour problème d'occupation de terrain, les demandes sont gratuites, sauf si celles-ci sont demandées moins de cinq jours avant la date prévue des rencontres concernées. Dans ce cas, les droits figurant au barème financier (Annexe 6) seront imputés au club demandeur. A noter que le District gère, en principe, les occupations de terrains quinze jours avant la date de la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des 2 dernières journées de championnat (sauf pour le FER) sont donnés aux horaires et jours fixés au calendrier initial, sauf dérogation de la Commission ou Section compétente avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés pour l'accession en division supérieure ni pour la relégation en division inférieure.

Lors de ces deux dernières journées si, suite à un problème d'occupation de terrain, il y a nécessité de décaler le coup d'envoi d'une rencontre où une ou les deux équipes en présence sont concernées par une éventuelle accession ou descente, toutes les rencontres du groupe/de la division où au moins une équipe est en concurrence avec les premières citées verront également leur coup d'envoi décalé au même horaire.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier. Sauf en cas d'impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou en partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une rétrogradation.

Toute modification de nature de surface de jeu et/ou de site sans accord préalable du District sera sanctionnée d'une amende prévue au barème financier (Annexe 6), pour le club recevant.

Toutes les dérogations seront (accord ou refus) notifiées aux clubs dans Footclubs.

Les reports de matchs en FER sont à faire par le même principe en utilisant Footclubs.

ARTICLE 93

Sauf dérogation autorisée par le Comité Directeur, les matchs des championnats de District ont toujours priorité, aux dates qui leur sont réservées sur le calendrier général officiel, sur les matchs de championnats des Fédérations Affinitaires et sur toute manifestation d'une autre discipline sportive.

Ordre de priorité :

- championnats
- coupes
- tournois et autres manifestations

ARTICLE 94

Pour toute rencontre officielle, en cas de match à jouer ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins trois jours à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre par courriel à l'adresse mail officielle sécurisée du club. Par ailleurs les joueurs qualifiés à la nouvelle date peuvent participer à la rencontre sauf cas particuliers (voir Article 186, Alinéa 2 des présents Règlements).

ARTICLE 95

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

ARTICLE 96

Des matches internationaux, inter Ligues peuvent être organisés par la Ligue. Les jours où sont disputées ces rencontres, le Conseil de Ligue fixe la zone dans laquelle ne peut se disputer aucune rencontre officielle ou amicale.

ARTICLE 98

Si un match est arrêté pour raison de force majeure :

- En première mi-temps, les tickets d'entrées sont remboursés ou peuvent servir le jour où le match est joué.
- Après le début de la seconde mi-temps les tickets d'entrées ne sont pas remboursés.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 - TERRAINS

ARTICLE 99

Un club peut changer de terrain en cours de saison, pour un ou des matchs. Cela doit être officialisé par le District.

Si suite à intempéries de dernière minute, le terrain désigné est impraticable, le match peut être déplacé sur un autre terrain du complexe, de même niveau de classement ou niveau juste inférieur.

Cela doit être inscrit sur la feuille annexe et signé de l'arbitre et des deux capitaines (dirigeants en jeunes). Faute de quoi en cas de réserve ou de réclamation de la part du visiteur, le recevant aura match perdu par pénalité et se verra imputé l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

ARTICLE 100

1) Règlement des championnats senior :

Toute équipe évoluant au niveau D1 ou D2 doit le faire sur un terrain classé en T5 au minimum.

Pour les équipes évoluant en D3, D4 et D5 cela devra se faire sur un terrain classé en T6 au minimum.

Pour les équipes évoluant en D6, D7, senior à 8 (masculin et féminin) cela devra se faire sur un terrain classé en T7 au minimum ou spécifique Foot à 8.

a) Une équipe ne pourra accéder pour la saison suivante que si le club a un terrain classé, au minimum, au niveau fixé ci-dessus et que l'équipe accédant en sera utilisatrice la saison suivante.

b) Si l'alinéa a n'est pas respecté par le club, l'équipe sera rétrogradée au terme de la saison et ce quelque-soit son classement (elle accompagnera les descentes prévues au tableau si elle n'en fait pas partie) et ne pourra prétendre à l'accession la saison suivante même si son classement le lui permettait.

2) Règlement des championnats jeune U19, U17, U16, U15, U14 :

Pour tous les niveaux de compétition, le niveau de classement de terrain est le niveau T7 au minimum.

Consulter l'Annexe 9 sur les terrains.

Pour tout ce qui concerne le classement des terrains et installations sportives ainsi que des éclairages pour nocturnes, il faut se reporter aux deux Règlements qui sont téléchargeables sur le site de la F.F.F, rubriques « Règlements ».

Pour assurer le bon déroulement des compétitions, en cas d'intempéries, de problème d'occupation de terrain les clubs pourront évoluer à titre exceptionnel sur un terrain de repli d'un niveau de classement immédiatement inférieur à celui exigé par le niveau de compétition concerné. Nul ne peut évoluer sur un terrain de repli sans autorisation du District. Si cette impraticabilité est constatée au moment du match, l'officialisation de repli sera faite par le biais de la feuille annexe où sera inscrit cet état de fait et signée par l'arbitre de la rencontre et les capitaines des équipes (ou le dirigeant responsable en jeunes si le capitaine n'est pas majeur).

Par ailleurs, des dispositions exceptionnelles pourront être prises pour le classement d'une installation sportive en cas d'impossibilité majeure : emprise foncière, route, immeuble, etc.... sur proposition de la Commission des terrains et installations sportives. Cette dernière soumettra le dossier au Comité Directeur.

ARTICLE 101 PROTOCOLE D'ACCORD

- L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football, est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

- D'une part, la décision prise par l'arbitre sans consultation du maire ou contre son avis, de faire dérouler un match peut entraîner une détérioration du terrain susceptible d'induire de lourdes charges de remise en état pour la commune.

- D'autre part, lorsqu'elle entraîne le non-déroulement de la rencontre, la décision prise par le Maire d'interdire l'utilisation de l'aire de jeu, peut être préjudiciable au club qui reçoit, lequel peut être déclaré perdant.

Cette situation résulte :

A) de la coexistence de deux pouvoirs :

- celui du maire, chargé, en vertu de l'article L 122.19 du Code des communes, «de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits » et de prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football.
- Celui des Fédérations Sportives agréées et de leurs organes internes, investis de par la jurisprudence et la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 « d'une mission de service public leur permettant notamment de faire respecter les règles et techniques de leur discipline et à ce titre fondé à sanctionner les irrégularités ».

B) Au fait que les critères utilisés par le Maire et les services techniques pour juger de l'état d'un terrain ne coïncident pas nécessairement avec ceux employés par les instances sportives pour apprécier si un terrain est techniquement jouable. Consciente de la nécessité de concilier les intérêts en présence et de maintenir de bonnes relations entre les municipalités, les clubs et les instances sportives concernées, l'Association des Maires de France représentée par son Président, la Fédération Française de Football représentée par son Président, ont convenu par le présent protocole :

1) que le Maire ou son représentant mandaté, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le code des communes, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre.

2) que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs Règlements sont en droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il leur apparaît que la décision de non-utilisation avait été fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre avait déclaré jouable.

3) qu'avant toute déclaration dans ce sens, le Maire ou son représentant est entendu sur sa demande par l'organisation compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District.

4) qu'ils recommanderont à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les exigences de l'autre partie.

5) qu'à ce titre les délégués et les arbitres de la Fédération Française de Football, des Ligues et des Districts seront invités à prendre en compte les conséquences appréciables et prévisibles pour le terrain dans la décision qu'ils auront à prendre quant au déroulement de la rencontre.

6) qu'ils proposeront à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole.

7) que ce protocole est conclu pour une période d'une année et qu'il se continuera ensuite par tacite reconduction si aucune des parties contractantes ne demande de modifications.

a) Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers.

b) La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation). Dans ces éventualités, les dispositions suivantes sont applicables :

1) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

À défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, aura le même pouvoir de décision.

2) Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

a) Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre

Conformément à la disposition prise par l'Association des Maires de France, le District Côte d'Opale reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée à sa connaissance :

- avant le vendredi 12 heures pour les rencontres devant avoir lieu le samedi après-midi, le dimanche matin et le dimanche après-midi.
- pour les rencontres se jouant en semaine, les arrêtés municipaux devront être transmis au plus tard la veille pour 12H.

Un arrêté peut être total ou partiel. Dans ce cas il faut préciser le jour, les horaires d'interdiction, ou mieux les matchs interdits par cet arrêté partiel.

En cas de nécessité, le District peut appliquer les dispositions de l'Annexe 3.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal expédié le jour de l'information orale.

Les organismes intéressés prendront alors toutes dispositions pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels. Néanmoins, ces organismes auront la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que le match sera déclaré perdu pour le club recevant.

Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées par la Compétition où si l'interdit est levé.

Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

-l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade.

-procédure pour un arrêté municipal tardif

En cas de présentation tardive d'un arrêté municipal d'interdiction de terrain de jeu, après le jour et heures limites fixées à l'alinéa « a » ci-dessus, le club « recevant » peut être exonéré des frais de déplacement dus à (aux) l'arbitre(s) de la rencontre à condition de respecter la procédure suivante, au moins quatre (4) heures avant le coup d'envoi de la (des) rencontre(s) concernée(s) :

-scanner l'arrêté municipal

-l'envoyer par la messagerie sécurisée :

-à l'adresse suivante : astreinte@cotedopale.fff.fr

-veiller à ce que le terrain reste accessible à l'heure de la rencontre pour le cas où les instances effectueraient un contrôle.

L'appel téléphonique au club « visiteur » serait un plus non négligeable mais ne peut en aucun cas remplacer l'un des éléments de la procédure ci-dessus.

Le club « visiteur » peut ne pas se déplacer s'il reçoit un message sur sa messagerie officielle sécurisée de la part d'une des deux personnes sus citées, dans le respect de la procédure décrite ci-dessus.

Si la procédure ci-dessus est respectée :

La CDA avertira l (les) arbitre(s) concerné(s) et le club « recevant » n'aura pas ces frais à supporter. Le match sera remis à une date ultérieure, fixée par les instances.

Dans le cas où la procédure ci-dessus ne serait pas respectée ou si le contrôle trouverait un terrain « praticable », le club « recevant » encourt la perte de la rencontre par pénalité.

Cette procédure ne concerne pas le Foot à Effectif Réduit (U15 à 8, U13 hors D1, U11, U9, U7) où là un coup de téléphone aux « visiteurs » suffit, mais dans un délai respectable et le club « recevant » a la responsabilité de la reprogrammation de la (des) rencontre(s) concernée(s) (voir Article 5 de l'Annexe 15 de nos Règlements Généraux).

- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre au rapport afférent au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.

- s'agissant d'un match principal, toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la Municipalité. Il lui appartiendra de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

c) En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade faisant l'objet de l'interdiction.

d) Concernant tous les matches de Coupes organisés par le District, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux pris selon les dispositions du Paragraphe 2 alinéa «a» ci-dessus, les rencontres pourront être inversées, si l'état du terrain adverse le permet.

3) Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

Protocole d'accord Association des Maires de France/FFF

Relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en cas d'intempéries

L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

L'Association des Maires de France, avec le soutien technique de l'Association Nationale des Élus adjoints chargés des Sports (ANDES) ainsi que l'Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports (ANDIIS), et la FFF ont donc convenu de mettre à la disposition des Maires et des diverses instances sportives concernées (Ligue, District) un protocole d'accord pour prévenir les difficultés. Ce protocole s'inscrit dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités des Maires ainsi que des fédérations sportives :

- Le Maire est chargé, en vertu de l'Article L.2122.-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, «de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Il peut dans ce cadre prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football, cette décision étant prise par le Maire lui-même, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire,
- les fédérations sportives délégataires et leurs organes internes sont investis en vertu des articles L131-14 et suivants du Code du Sport d'une mission de service public leur permettant d'édicter des règles techniques de leurs disciplines, notamment celles d'organisation et de déroulement des compétitions, d'établissement d'un classement des équipes dans les différents niveaux de jeu.

C'est pourquoi l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football ont convenu par le présent protocole :

1) Que le Maire, ou l'élu ayant reçu délégation, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code Général des Collectivités territoriales, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre,

2) Que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs Règlements peuvent éventuellement, selon les modalités décrites dans le modèle de convention ci-après annexée, à l'issue d'une procédure contradictoire, et après consultation de la Commission de médiation départementale, déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,

3) Qu'ils recommandent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF et clubs) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les obligations de l'autre partie,

4) Qu'à cet effet, les Maires, les Ligues, les Districts sont invités à mettre en place au niveau départemental une instance de concertation intitulée « Commission de médiation ayant pour rôle d'émettre un avis préalable à la saisine de la commission compétente de District ou un club concerné par la décision conteste l'arrêté du Maire,

5) Qu'en cas de saisine de la Commission compétente, celle-ci invite obligatoirement le Maire ou son représentant. Un délai de 10 jours doit être respecté entre la date de convocation et la date d'audition,

6) Que le Maire ou son représentant peut être assisté d'un membre d'une Association d'élus lors de son audition à cette Commission,

7) Qu'ils proposent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organismes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole,

8) Que ce protocole est conclu pour une période renouvelable de 4 ans.

9) Que ce protocole pourra être révisé ou modifié à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties et/ou actualisé en

fonction des textes législatifs ou réglementaires pouvant être mis en œuvre après la date de signature du présent protocole.

MODELE DE CONVENTION

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation du (des) terrain(s) de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées et en se fondant sur les principes inscrits dans le protocole conclu entre l'AMF et la FFF,

Le Maire de la commune de _____

Et

Le District Côte d'Opale

Représentant

Le(s) Club(s) sportif(s) _____ de _____

Conviennent des règles suivantes :

XIII

I) 48 ou 24 heures avant le déroulement de la rencontre

1) Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le Maire ou l' élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais le District et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

Le cas échéant et si les infrastructures sportives le permettent, la commune propose le déroulement du match sur une autre aire de jeux (exemple : terrain synthétique).

2) Le District prend acte de la décision de la commune,

Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, le District informe dans les plus brefs délais la commune de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposée.

Le District peut également proposer d'autres solutions d'organisation du match.

Le District informe les arbitres et le club visiteur du non-déroulement de la rencontre ou de l'endroit où la rencontre se déroulera si le match est prévu sur une autre aire de jeu.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que besoin à l'entrée du (des) terrain(s).

3) Dès qu'il a été informé de la décision d'interdiction, le District peut demander à examiner le terrain.

L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du Maire ou de son représentant, au représentant du District.

4) L'appréciation du District concernant le terrain est communiquée au Maire.

Quelle que soit cette appréciation, l'arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

5) Si le District conteste l'arrêté du Maire, elle saisit la Commission de médiation départementale, composée paritairement de représentants de Maires et de représentants de la FFF (District). La Commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette Commission de médiation émet un avis, dans un délai de 10 jours sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

6) Cet avis est transmis à la Commission compétente du District. Cette Commission compétente invite obligatoirement le Maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de 10 jours devant être respecté Entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du Maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.

II) Le jour même de la rencontre

1) Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le Maire ou l' élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais le District et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que besoin à l'entrée du (des) terrain(s).

Cet arrêté est également présenté à l'arbitre et aux équipes. L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du Maire ou de son représentant à l'arbitre.

Le cas échéant et si les infrastructures sportives le permettent, la commune propose le déroulement du mach sur une autre aire de jeux (exemple : terrain synthétique).

2) L'arbitre prend acte de la décision de la commune. Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, l'arbitre informe les parties en présence de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposée.

3) Si l'arbitre décide que le match ne peut pas se dérouler sur une autre aire de jeu, il ne fait pas jouer la rencontre. Il fait alors un rapport détaillé à la Commission compétente indiquant son appréciation sur le terrain.

4) Si aucune décision n'a été prise par le Maire, l'arbitre peut décider, en tant que de besoin, de l'impraticabilité du terrain après avoir recueilli des responsables municipaux présents.

5) Si le District conteste l'arrêté du Maire, elle saisit la Commission de médiation départementale, composée paritairement de représentants de Maires et de représentants de la FFF (District). La Commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette Commission de médiation émet un avis, dans un délai de 10 jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

6) Cet avis est transmis à la Commission compétente du District. Cette Commission compétente de la FFF (District) invite obligatoirement le Maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de 10 jours devant être respecté entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du Maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.

C) Dispositions intéressant les rencontres nocturnes

Pour les rencontres ayant besoin d'un éclairage, même en cours de rencontre, ce dernier devra être classé.

1) Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football, une rencontre de Compétition officielle, il doit en faire la demande 14 jours au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse.

Cette demande doit être adressée au District.

2) La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20h00. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20h00.

3) Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par décision de l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, comme il est dit ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être prises :

Si c'est en seconde période, elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la Commission.

Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. À ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien.

Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 3/4 d'heure, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives, relatives aux intempéries.

En outre, si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais de déplacement supplémentaire (arbitre, délégués, équipe visiteuse) seront pris intégralement en charge par le club visité.

D) La décision de remise d'une ou de plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par l'intermédiaire du site Internet du District (Annexe 3).

E) De manière exceptionnelle, en cas d'arrêté municipal, le District ou ses Commissions ou Sections peuvent, si nécessaire, de déplacer une (terrain, revêtement, voire inversion) rencontre.

Dans ce cas, la responsabilité de la feuille de match (FMI ou papier) est sous la responsabilité du nouveau club recevant. Les frais d'arbitrage restent à la charge du recevant initial. La charge de délégué de terrain incombera au nouveau club recevant. La rencontre « retour » ne sera pas inversée.

F) Les clubs qui organiseront et participeront soient à une rencontre amicale ou un entraînement sur un terrain interdit par arrêté municipal se verront infliger une amende prévue au barème financier (Annexe 6).

G) Lors d'une remise générale en District, les clubs disposant d'un terrain synthétique ou stabilisé peuvent organiser des rencontres amicales en les signalant par fax ou courriel depuis l'adresse mail officielle sécurisée du club, au District pour le samedi 12H.

SECTION 2 - VESTIAIRES ET DIVERS

ARTICLE 102

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'arbitre et les arbitres assistants.

Deux drapeaux de touche avec fanions de 0,45 x 0,45 sur une hampe de 0,75 doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.

ARTICLE 103 TERRAIN POUR EQUIPES A 11

Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du Règlement Fédéral des terrains.

Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Les terrains des clubs évoluant en District doivent disposer obligatoirement des bancs de touche, pour les équipes et les délégués conformément au classement de leur niveau.

La zone technique doit être tracée.

Un terrain non tracé ou l'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires empêche le match de se disputer. Toutefois, tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement transformées.

Si l'une de ces prescriptions n'est pas respectée et si l'arbitre ne peut obtenir la mise en conformité du terrain pour l'heure fixée de la rencontre, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

Sur terrain neutre, en cas de match non joué pour les raisons ci-dessus, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

ARTICLE 104

Toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

ARTICLE 105

1) Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles. Ces renseignements figurent sur le site du District pour chaque club. À défaut, lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs doivent se rencontrer, c'est celle qui reçoit qui doit changer la couleur de son maillot. Sur terrain neutre, le club affilié le plus proche (www.viamichelin.fr « distance la plus courte ») change ses couleurs.

L'équipe, qui doit changer de couleur de maillots, dispose au maximum de quinze minutes après l'heure du coup d'envoi prévu, pour effectuer ce changement. Faute de quoi elle aura match perdu par pénalité, sans que des réserves soient déposées. En cas d'arrivée tardive des visiteurs, le club recevant disposera de quinze minutes à compter de l'heure de cette arrivée.

2) Les clubs ne peuvent pas modifier leurs couleurs et leurs dispositions sur leurs équipements en cours de saison, sauf dérogation accordée par la Commission de Gestion des Compétitions.

3) S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celle indiquée à l'alinéa 1 et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.

4) Dans le cas contraire de l'alinéa 3, si des réserves sont formulées en conformité de l'Article 116, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille d'arbitrage. Le club organisateur changera la couleur de ses maillots (voir alinéa 1) et le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au barème financier (Annexe 6).

5) Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est à dire revêtus obligatoirement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires.

6) Les arbitres doivent s'adapter aux couleurs des équipes en présence.

ARTICLE 106

L'apposition de pancartes et/ou affiches recommandant au public le respect de l'Arbitre et des adversaires, est obligatoire.

ARTICLE 107

Chaque club doit posséder une trousse de première urgence à disposition immédiate. Elle doit se trouver à proximité du terrain pendant la rencontre.

Les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être affichés.

Un brancard doit être également mis à disposition.

ARTICLE 108

Le délégué au terrain doit être muni d'un brassard distinctif, celui-ci doit être licencié. Pour les licenciés mineurs qui ne possèdent pas une licence « dirigeant » ils devront être âgés d'au moins seize ans et présenter une autorisation du tuteur légal. Durant toute la rencontre, il occupe le banc des officiels, se tient à la disposition de l'arbitre et du délégué officiel s'il y a lieu.

L'absence d'un délégué au terrain ne justifie pas l'arrêt ou le report d'une rencontre. Au besoin, cette fonction sera assurée par un joueur de l'équipe recevante, dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui de ce fait ne peut plus prendre part à la rencontre en qualité de joueur.

Le club recevant, en l'absence d'un délégué au terrain, est passible des sanctions prévues au barème financier (Annexe 6) et à l'Article 113-5.

ARTICLE 109

Le club recevant doit fournir autant de ballons réglementaires qu'il est nécessaire à la rencontre. Ces ballons doivent se trouver à côté du délégué au terrain et être à la disposition de l'arbitre.

Tout match arrêté ou non joué faute de ballon est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

ARTICLE 110

Lorsqu'un match se joue sur terrain neutre, les 2 équipes apportent chacune deux ballons neufs ou en bon état, qui sont présentés à l'arbitre avant la rencontre.

SECTION 3 - LES JOUEURS

ARTICLE 111

Les joueurs doivent toujours conserver une tenue correcte tant dans les vestiaires que sur les terrains.

Les joueurs des deux équipes disputant un match, et tout particulièrement les capitaines, doivent aide et protection aux arbitres et officiels.

ARTICLE 112

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les Articles 43 et 49 de la F.F.F. sur l'amateurisme, par les Articles 42 à 45 du présent Règlement sur les conditions d'âge et l'autorisation médicale et par les Articles 67 à 69 de la F.F.F. sur la nationalité, la qualification des joueurs obéit aux prescriptions des Articles 87 à 89 des Règlements de la Fédération.

SECTION 4 - FORMALITÉS D'AVANT ET D'APRES MATCH

ARTICLE 113 FEUILLE D'ARBITRAGE

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du Règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Procédure exceptionnelle d'utilisation feuille papier :

Celle-ci donne lieu aux mentions suivantes :

1) Club recevant : colle l'étiquette avec les références du match ou les inscrit au stylo, inscrit le nom du délégué au terrain avec indication du n° de sa licence, modifie la date, l'heure si ces modifications ont été officialisées par le District (l'officialisation n'est pas nécessaire pour le Foot à Effectif Réduit).

2) Les deux clubs : La composition des équipes avec indication du nom et prénom, numéro de licence de chaque participant- Dans la colonne « divers », indique M pour mutation. La signature des deux capitaines (ou des délégués responsables pour les équipes de jeunes jusqu'aux U19 inclus si le capitaine n'est pas majeur au jour du match). S'il y a lieu les noms prénoms, numéro de licence des dirigeants qui vont prendre place sur le banc de touche. Trois dirigeants, au maximum, sont admis sur ce banc. Nom prénom numéro de licence de l'arbitre assistant le cas échéant.

3) L'arbitre indique :

Le montant de ses frais et ses kilomètres « aller » et éventuellement ceux de ses arbitres assistants – Nom et localité de

lui-même et de ses arbitres assistants.

Le résultat final.

Inscrit les sanctions administratives éventuelles données au cours de la rencontre, en regard des joueurs concernés, avec le motif le plus explicite possible.

Précise s'il y a lieu les blessés éventuels avec le type de blessure succinct.

Note les joueurs n'ayant pas participé à la rencontre. Attention, si rien n'est indiqué, le joueur est considéré comme ayant pris part à la rencontre.

Au moyen de la feuille annexe :

- signe les réserves éventuelles sur les installations.
- signe les réserves éventuelles sur la qualification des joueurs (déposées avant match).
- inscrit les réserves techniques reçues sur le terrain.
- annule à la demande du club qui les a déposées avant le match, les réserves sur la qualification ou la participation du ou des joueurs contre-signées par les deux capitaines d'équipe ou par les dirigeants responsables de chaque équipe.
- rédige un rapport succinct sur les incidents d'après match et dans ce cas, la signe ainsi que le capitaine ou le responsable d'équipe.

4) Après la rencontre, l'arbitre s'assure de la signature des capitaines ou des dirigeants responsables en seniors, des dirigeants responsables en jeunes si le capitaine n'est pas majeur au jour du match. Coche la case correspondante si la feuille annexe a été utilisée ou non.

5) Lors d'un match senior ou jeune à 11, la présence d'un délégué de terrain majeur et licencié est obligatoire. Cette fonction est incompatible avec toutes autres fonctions. Si des réserves sont déposées conformément à l'Article 116, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité.

6) Toute équipe doit être encadrée par un licencié majeur du club et inscrit sur la feuille de match, seul un licencié majeur peut signer sur la feuille de match (et/ou annexe). Cette fonction peut être remplie par une personne munie d'une licence dirigeant ou par une personne avec une licence « joueur » « arbitre ». Dans ces deux derniers cas si cette personne n'est pas majeure elle doit avoir 16 ans révolus et présenter une autorisation de son tuteur légal pour remplir cette fonction.

7) Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tel avant le début de la rencontre.

8) L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs dans la pratique concernée. Le joueur devra se présenter à l'arbitre qui l'autorisera à prendre part au jeu après avoir vérifié son identité, son certificat médical et son équipement et ce en présence du capitaine adverse (dirigeant responsable en jeunes si le capitaine n'est pas majeur au jour du match).

9) L'original de la feuille d'arbitrage et de l'annexe le cas échéant sont scannées dans Footclubs par le club organisateur au District.

10) Elle devra être scannée (et l'annexe si utilisée) dans Footclubs dans les mêmes délais que l'envoi de la FMI et au plus tard pour le lundi 12H00 qui suit la rencontre, dans les 24 heures qui suivent la rencontre pour les matchs de semaine. Faute de quoi la commission compétente donnera match perdu par pénalité au club fautif. Pour les plateaux U7 et/ou U9, (en attente d'instruction du logiciel FAL).

11) Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou au plus tard le dimanche avant 20 heures saisir le ou les résultats sur Internet (opération remplacée par la transmission pour la FMI). Pour les matchs hors week-end, les résultats doivent être saisis sur Internet (hors FMI) le lendemain de la rencontre avant 12H00. A défaut le club recevant est passible d'une amende dont le montant est fixé au barème financier (Annexe 6).

ARTICLE 113 Bis

Préambule :

Pour toutes les rencontres de compétitions pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Pour notre District les compétitions gérées en FMI sont : championnats D1 à D7 masculin, D1 à 8 masculine, et D1 féminine à 8. Jeunes à 11 tous niveaux, U15 à 8.

Toutes les coupes organisées par le District sont gérées par la FMI, sauf pour le FER.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de la signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique :

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant se doit de synchroniser la tablette au moins une fois la veille de la rencontre sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'Article 115 des présents RG.

Formalités d'après match :

Le club recevant (ou désigné comme tel) a obligation de transmettre la FMI pour les dimanches 20H00 (le lendemain 12H00 pour les matchs de semaine), faute de quoi il sera appliqué l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel en vertu de l'Article 73 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception :

-Compétitions soumises à la FMI.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité voire la mise hors compétition à la quatrième infraction pour la même équipe.

-Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier (voir Article 113 ci-dessus).

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 160 des présents RG ou à l'annexe 2 des RG de la FFF.

ARTICLE 114

1) La numérotation des maillots est obligatoire pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition de District, exception faite des catégories U6 (F) à U13 (F).

Le nombre de remplaçants autorisé sur la feuille de match est de 3 pour toutes les compétitions à 11 hors règlement particulier (Coupe de France, Gambardella...). En Foot à 8, le nombre de remplaçants autorisé sur la feuille de match est de 4.

2) Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille d'arbitrage, au regard du nom du joueur.

3) Si des réserves administratives sont régulièrement introduites avant la rencontre sur le fait que la numérotation des

maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille d'arbitrage l'exactitude des déclarations.

ARTICLE 115 VERIFICATION DES LICENCES

1) L'arbitre exige la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match.

2) En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 113 ci-dessus, l'arbitre exige la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot Compagnon.

Pour les compétitions non gérées par la F.M.I., il est demandé aux clubs d'imprimer sur papier libre le listing de leurs joueurs (photo, nom, prénom, numéro de licence, catégorie, date de qualification ...) depuis Footclubs et de le présenter avant le match à l'arbitre qui le conservera jusqu'à la signature finale de la feuille de match par les différentes parties. Ce listing servira à l'établissement de la feuille de match papier. En cas de réserve, l'arbitre se saisira de ce listing et l'enverra au District dans les meilleurs délais.

a) Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'Article 40 des présents Règlements ou d'un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire son nom, prénom, et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle délivrée par la Préfecture (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire), ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. L'arbitre ne peut, en aucun cas, se saisir de ces pièces d'identité.

4) S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle avec photo (voir liste en Annexe 12) ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. L'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence et son droit à prendre part à la rencontre.

5) Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6) Ces dispositions s'appliquent aux catégories U14 à U19, Seniors, U14F à U19F, Seniors Féminines.

En ce qui concerne les matches U6 à U13 et U6F à U13F, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur ou joueuse, l'attestation du délégué majeur de l'équipe suffit en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non-contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour autoriser le joueur à participer à la rencontre.

7) Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème financier (Annexe 6).

8) Pour toutes les catégories, la vérification des licences sur le terrain avant le début de la rencontre est obligatoire. Celle-ci est effectuée par le capitaine en seniors, par le dirigeant responsable chez les jeunes si le capitaine n'est pas majeur au jour du match.

9) Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

10) Ces prescriptions doivent figurer dans les Règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts, des Comités Départementaux et des épreuves interclubs.

11) Les feuilles de match pour les équipes évoluant en compétitions de District (championnats et coupes, jeunes et seniors, libre, diversifié et autres pratiques) seront systématiquement vérifiées. Toute licence manquante fera l'objet d'un contrôle et en cas de non-qualification, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité, même sans réserve, et se verra infligée l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

Pour le Foot à Effectif Réduit (U7, U9, U11, U13, U15 à 8), la première infraction sera signalée au club par mail sécurisé et il lui sera imputé l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

Lors de la 2ème infraction, l'équipe sera mise hors compétition mais l'amende financière ne sera plus appliquée. La mise hors compétition est prononcée pour deux infractions même si ce ne sont pas les mêmes joueurs en faute.

En cas d'absence de licence, ne doit figurer sur la feuille de match que le numéro de la pièce d'identité et non le numéro de licence figurant sur la DL (demande de licence) ou le numéro de licence de la saison précédente.

Le corps arbitral est chargé de l'application de cette procédure.

Pour cet alinéa les Articles 138 et 116 des présents Règlements Généraux ne s'appliquent pas.

Ces sanctions seront prononcées par la Commission Juridique de notre District.

ARTICLE 115 Bis CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET/OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'Article 116 des présents Règlements.

-soit au cours de la rencontre en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'Article 118 si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie

-soit après la rencontre en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'Article 146.1 des présents Règlements.

ARTICLE 116 RESERVES AVANT MATCH

1) En cas de contestation avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match annexe avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'Article 123 alinéa 2 des présents Règlements.

2) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant responsable licencié.

3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui pour les rencontres seniors. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne ces réserves.

4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs, inscrits sur la feuille d'arbitrage, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5) Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article de Règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'Article 124 du présent Règlement.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales.

7) En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

8) Lorsqu'un ou plusieurs joueurs, objet de réserves avant match sont retirés de l'équipe, leurs noms, prénoms, numéros de licence doivent être barrés sur les trois feuilles d'arbitrage avant le début de la rencontre en cas d'utilisation d'une feuille de match papier. Pour la FMI, il devra être effacé de la composition d'équipe avant le début de la rencontre, faute de quoi ils sont considérés comme ayant pris part au match, avec les conséquences pouvant en découler. Ils peuvent être remplacés sur cette feuille de match.

SECTION 5 - FORMALITÉS EN COURS DE MATCH

ARTICLE 117 REMPLACEMENT DE JOUEURS

Il sera fait application des Articles 85 et 124 du présent Règlement.

ARTICLE 118 RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR

1) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre.

Celui-ci appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine adverse s'il s'agit d'un match senior, le dirigeant responsable adverse ou le capitaine s'il est majeur au jour du match pour les autres catégories, pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'Article 116 alinéa 5 des présents Règlements, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille annexe à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant ou un dirigeant responsable.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants responsables.

ARTICLE 119 RESERVES TECHNIQUES

1) Les réserves visant les questions techniques pour être valables doivent :

a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, pour les rencontres seniors.

b) Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, pour les rencontres seniors.

d) Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille annexe et les faits contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants responsables.

4) La faute technique est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5) La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

SECTION 6 - HOMOLOGATION

ARTICLE 120

1) L'homologation des rencontres de championnats est prononcée par la Commission Juridique.

2) Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3) Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

4) Pour les questions techniques, la Commission compétente a la faculté :

- d'ordonner l'homologation du résultat
- de faire rejouer la rencontre après avoir pris l'avis de la Commission des Arbitres si besoin est.

5) Toutes les contestations relatives aux lois du jeu sont du ressort de la Commission des arbitres.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

SECTION 1 - DÉFINITION

ARTICLE 121

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

ARTICLE 122

Les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'Article 113.8 des présents Règlements Généraux doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents Règlements.

SECTION 2 - RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

ARTICLE 123 SUSPENSION

1) Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'Article 34 des présents Règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- prendre place sur un banc de touche
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- être présent dans le vestiaire des officiels
- effectuer tout acte au nom ou pour le compte du club ou le représenter devant les instances
- siéger au sein de ces dernières.

ARTICLE 124 PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

1) La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'Article 63 des présents Règlements est interdite :

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours entrés en jeu en seconde période de championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat National 1, de championnat National 2, de championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux «b» et «c» ci-dessus :

Les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'Article 136.2 des présents Règlements.

La limite d'âge susvisée ne s'applique au gardien de but.

Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3 :

Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, seconde Ligue et Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec l'équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

-les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 RG FFF.

-la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but.

-cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

f) Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3 qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

g) Les joueuses U17F, U18F et U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de championnat de France Féminin de Seconde Ligue, de Championnat de France Féminin de Division 3 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent dès le lendemain à une rencontre de Championnat National U19.

2) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la Fédération, la Ligue ou le District sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

ARTICLE 125 JOUEUR LICENCIE APRES LE 31 JANVIER

1) Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2) Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3) N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur ou la joueuse renouvelant pour son club sans interruption de qualification,

- le joueur ou la joueuse qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant abouti, résigne à son club.

- le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « sur-classement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4) La Ligue des Hauts de France accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

ARTICLE 126 PARTICIPATION DANS UNE EQUIPE DE CATEGORIE D'AGE INFERIEURE-SUPERIEURE

1) En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne, **sauf sous-classement validé par la commission médicale régionale.**

2) La participation d'un joueur dans une catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de lui interdire ou de limiter sa participation dans une équipe de sa catégorie d'âge si ce n'est le délai à respecter de deux jours consécutifs, et reste soumis aux obligations de sa catégorie d'âge à laquelle il appartient.

ARTICLE 127 MIXITE

1) Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

-de leur catégorie d'âge,

-de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District

En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16F, U15F et U14F.

2) Mixité des équipes

Les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14, U15 à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District, après avis de l'équipe technique de l'instance concernée.

ARTICLE 128 EDUCATEUR

Il sera fait application de l'Article 157 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 129 CACHET OU MENTION FIGURANT SUR LA LICENCE

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apportés sur la licence par l'organisme qui l'a délivrée.

SECTION 3 - RESTRICTIONS COLLECTIVES

ARTICLE 130 NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

1) Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe n'y participent.

2) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. Le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au barème financier (Annexe 6).

3) En compétition à 8 (Masculin, Féminine, U15, U13, U11) une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de sept joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de sept joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. Le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au barème financier (Annexe 6).

4) En compétition futsal une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de trois joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. Le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au barème financier (Annexe 6).

5) En plateau à 5 (U9) une équipe se présentant sur le terrain pour commencer avec moins de quatre joueurs ne peut débiter. Si l'équipe, en cours de partie, est réduite à moins de quatre joueurs la rencontre est arrêtée.

6) En plateau à 3 (U7) une équipe se présentant sur le terrain pour commencer avec moins de deux joueurs ne peut débiter. Si l'équipe, en cours de partie, est réduite à moins de deux joueurs la rencontre est arrêtée.

7) En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure

après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

ARTICLE 131 NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION »

1/ a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'Article 60 des présents Règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92 .1 des Règlements FFF.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements FFF.

2) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les Articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 133 des présents Règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrit sur la feuille de match reste le même.

3) L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, la Ligue, le District ou un Comité Départemental.

ARTICLE 132 Réserve

ARTICLE 133

1/ a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral, dans un club indépendant (club amateur du Championnat National 1), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première Senior masculine ou dans l'équipe masculine de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueur(s) répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

c) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence « amateur » en faveur d'un club à statut professionnel possédant un Centre de Formation agréé de football masculin, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence « Mutation », dans une équipe masculine de jeunes de son choix. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence « Mutation », que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les de ses équipes masculines de jeunes de son choix est porté à deux.

2)Départ de joueuses

a) Si une ou plusieurs joueuses amateurs issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue ou de Division 3, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première Senior féminine, qui doit évoluer au maximum Championnat Régional 1 Féminin, ou dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Si deux joueuses licenciées U13F à U19F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première Senior évolue au maximum en Championnat Féminin de Division 3, à utiliser une joueuses supplémentaire, titulaire d'une licence « Mutation », dans l'équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence « Mutation », que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.

3) Futsal

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France de Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

4) En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté(e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/la ou les joueurs(euses) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(euses) quitte le club à statut professionnel/le club possédant un centre de formation agréé de football féminin pour lequel il/elle a signé une licence « amateur ».

ARTICLE 134 NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étranger sauf dispositions particulières prévues par les règlements :

- des Championnats de Ligue 1 et Ligue 2
- du Championnat National
- de la Coupe de France
- de la Coupe de la Ligue
- du Championnat National U19
- du Championnat de France Futsal
- des Championnats de France Féminins

ARTICLE 135 EQUIPES INFERIEURES

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des Articles 131 à 134 ci-dessus.

ARTICLE 136 PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

1) Lorsqu'un club, quel que soit son Statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux Paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article :

2) Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'âges (sauf en Foot à Effectif Réduit) et Règlements particuliers.

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'Article 63 des présents Règlements, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional, de district ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles (championnats et coupes) avec les équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

3) Les dispositions des alinéas 2a et 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à Statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'Article 124-1b et c des présents

4) La participation, en sur-classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F ou U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent (cette disposition ne s'applique pas à la catégorie U20).

ARTICLE 136 Bis

1) Dans les compétitions des catégories U12/ U12 F à U15/U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

-un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

-au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieurs à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(À titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

2) Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8/U8 F à U11/U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'Article 43 des présents Règlements.

ARTICLE 137 NOMBRE DE JOUEURS AVEC DOUBLE LICENCE EN COMPETITION DE DISTRICT

1) Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match n'est pas limité pour les compétitions de District.

SECTION 4 - SANCTIONS

ARTICLE 138

1) En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements Fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation, des présents Règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux Articles 116 et 119 des présents Règlements et elles ont été régulièrement confirmées

- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'Article 146-1

- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'Article 146-2 des présents Règlements.

2) Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des Articles 116 ou 119 des présents Règlements et qu'il les avait régulièrement confirmées

- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'Article 146 des présents Règlements

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 186.5 des présents Règlements.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTERNATIONAUX

Il sera fait application des Articles 172 à 180 des Règlements Généraux de la FFF.

TITRE 4 – PROCEDURES – PENALITES

CHAPITRE 1 – PROCEDURES

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 139

Lorsqu'une Commission est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondant

sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission. Néanmoins si cette(ces) convocation(s) fait(font) suite à une évocation par un club, s'il s'avère que les faits reprochés sont faux, le club ayant introduit l'évocation se verra imputer les frais de déplacement des personnes convoquées (hors Commission). Cela se fera sur la base des indemnités kilométriques usitée au District et par virement sur le compte « District » du club bénéficiaire et imputé au compte « District » du club fautif. Si plusieurs personnes d'un même club sont convoquées, le remboursement se fera sur la base d'un véhicule pour quatre personnes convoquées.

Tout licencié qui n'aurait pas répondu à une convocation aura une suspension de deux matches et son club l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

a) Commission de Discipline : Lors d'une rencontre officielle, à l'issue d'une sanction administrative concernant une exclusion (carton rouge, exclusion du banc de touche) ou tout autre fait d'indiscipline pendant ou après match, une copie du rapport complémentaire de l'arbitre sera envoyée au club concerné, par courriel à l'adresse mail officielle sécurisée du club, s'il diffère des faits notés sur la feuille de match.

Après en avoir pris connaissance, le club pourra demander la présence de l'arbitre pour un débat contradictoire. Cette demande doit être faite avant le vendredi 16H00 par courriel depuis l'adresse officielle sécurisée du club, fax sur papier à entête du club à la Direction du District.

Le dossier sera alors reporté à la réunion suivante, le club sera convoqué par courriel à l'adresse mail officielle sécurisée du club, l'arbitre sera convoqué par le biais du représentant de la CDA en Commission de Discipline.

Les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge du club, sauf si lors des débats il s'avère que l'arbitre a exagéré dans son rapport complémentaire, alors son déplacement restera à sa charge.

ARTICLE 140

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation aura une suspension de deux matches et son club l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

Lorsque la Commission d'Appel de Ligue réforme une décision du District pour vice de forme, les frais occasionnés par les auditions sont à la charge du District.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 4.

ARTICLE 141

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause, et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation. Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

ARTICLE 142

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

ARTICLE 143

Le District doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

ARTICLE 144

Une réclamation ou un appel est déclaré irrecevable chaque fois que :

- le délai
- la forme antérieure
- la forme

ne sont pas respectés.

SECTION 2 - RECLAMATIONS

ARTICLE 145 CONFIRMATION DE RESERVES

1) Toute confirmation de réserve doit être exécutée dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique.

Dans tous les cas, cette confirmation de réserve (une par fait évoqué) devra être effectuée sur :

- a) Papier à entête du club réclamant par lettre recommandée
- b) Courrier électronique, depuis l'adresse mail officielle sécurisée du club réclamant
- c) Télécopie avec en tête du club réclamant obligatoire.

À la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Les droits de confirmation fixés au barème financier (Annexe 6) seront prélevés automatiquement sur le compte du club réclamant.

- 2) La non-confirmation de réserve entraîne une amende fixée au barème financier (Annexe 6).
- 3) Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
- 4) Au point de vue financier, la réserve donne lieu :
 - a) A remboursement, sauf les frais de dossier, lorsqu'il s'agit :
 - de joueurs ne présentant pas de licence à la date du match.
 - de réserve reconnue fondée.
 - b) A non-remboursement lorsqu'il s'agit de réserve reconnue non fondée.
 - c) A une amende égale au montant des droits de confirmation infligée au club fautif à la suite de réserve reconnue fondée.
 - d) L'amende n'est pas appliquée pour non-confirmation en cas de licence manquante si le club réclamant a match gagné.
- 5) En cas d'annulation de réserve en fin de match, l'amende n'est pas appliquée.
- 6) Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

ARTICLE 146 RECLAMATIONS - EVOCATION

1) Réclamation.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'Article 145-1 des présents Règlements.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'Article 116 des présents Règlements.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Articles 121 à 127 des présents Règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2) Évocation.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission ou Section compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

-d'inscription d'un joueur sur la feuille match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'Article 207 des Règlements de la FFF.
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club,

ou d'un joueur non licencié.

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

-d'infraction définie à l'Article 170 des présents Règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

ARTICLE 147

Dans l'intérêt général du District, en cas d'urgence, le Comité Directeur peut se saisir de toute question ou de toute réclamation relative à l'intérêt général du District (sauf mesures disciplinaires ou d'appels disciplinaires).

ARTICLE 148

Les membres officiels n'ont pas le droit de prendre part à la délibération et au vote sur une réclamation touchant un club faisant partie de la même division que leur propre club.

En règle absolue, les membres ayant jugé en première instance ne participent pas aux délibérations d'appel en instance supérieure.

SECTION 3 - APPELS

PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 149

1) En appel, les parties intéressées (District, clubs, personnes en cause) sont convoquées par courrier électronique via l'adresse mail sécurisée officielle du club (ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception : télécopie, lettre recommandée, remise en mains propres), et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2) Organismes compétents,

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions et domaines relevant de la compétence du District :

1^{ère} instance : Commission compétente du District

2^{ème} instance : Commission d'Appel de District

3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

3) En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 4 des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 150

Toute décision première, prise par le District à l'égard d'intérêts ou d'intention d'un tiers, ne peut -d'office- être admise comme étant l'expression définitive de la vérité ou du droit absolu, et par suite être exceptée d'un éventuel appel.

ARTICLE 151

1) L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

2) L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées.

3) En matière disciplinaire, lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction constatée ne peut être aggravée.

4) La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 4 sont applicables.

5) Seuls les membres titulaires d'une licence en cours peuvent représenter leur club.

PARAGRAPHE 2 - APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS DE DISTRICT ET DES COMMISSIONS D'APPELS DE DISTRICT

ARTICLE 152

1) Dans le cadre de l'Article 149 les décisions du District, peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, et selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

-soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les Règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel, de préférence par courrier électronique via l'adresse mail officielle sécurisée de club ou par tout autre moyen (courrier recommandé ou télécopie sur papier à entête du club dans les deux cas). A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2) La Commission compétente transmet, par courrier électronique ou tout autre moyen une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision du District, celui-ci fait parvenir à la Ligue Régionale deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel, barème financier (Annexe 6), et qui est débité du compte du club appelant.

4) La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

La notification de la décision sera transmise au club par l'intermédiaire de la voie télématique (adresse mail officielle sécurisée du club) et/ou sur le site officiel du District, rubrique "Procès-Verbaux". S'il s'agit d'un appel disciplinaire la décision officielle sera affichée dans Footclubs.

Charge au club d'en informer le ou les intéressé(s). A la demande de l'organisme, le club doit fournir la preuve de la transmission de l'information aux intéressés.

5) L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 4.

ARTICLE 153 Réserve

ARTICLE 154

Evocation

Conformément à l'Article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

1) Le Comité Directeur du District se réserve le droit dans un délai de 2 mois à dater de la notification d'évoquer exceptionnellement toutes décisions rendues par ses Commissions (sauf en matière disciplinaire).

2) L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

3) L'évocation de cas disciplinaires devant le Comité Directeur n'est pas admise.

SECTION 4 - PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUBS

ARTICLE 156 PROCEDURES

1) La Commission Régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club inter-ligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

2) Appel de ses décisions peut être introduit :

-dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances fédérales, en cas de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.

-dans le cas d'un changement de club inter-ligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'Article 190 (FFF), devant la Fédération.

ARTICLE 157 Réserve

ARTICLE 158 CHANGEMENT DE CLUB DU JOUEUR SOUS CONTRAT REQUALIFIE FEDERAL OU AMATEUR

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur, des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'Article 55 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 159 OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

1) En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus).

Cette opposition doit être motivée.

2) Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'Article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SECTION 5 - RECOURS EXCEPTIONNELS

PARAGRAPHE 1 - DEMANDE EN REVISION

Il sera fait application de l'Article 197 des Règlements Généraux de la FFF.

PARAGRAPHE 2 - EVOCATION

Il sera fait application des Articles 198 et 199 des Règlements Généraux de la FFF.

TITRE 4 – PROCEDURES – PENALITES

CHAPITRE 2 – PENALITES

SECTION 1 – GENERALITES

ARTICLE 160

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les Instances dirigeantes de la FFF, de la LFP, des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte de matchs

- la perte de points aux classements
- la rétrogradation en division inférieure
- la suspension
- la non-délivrance de licence
- l'annulation ou le retrait de la licence
- la limitation ou l'interdiction de recrutement
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s)
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales
- la réparation d'un préjudice
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

2) Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline du District paraissent sur le site Footclubs et sont exécutoires conformément à l'Article 186 alinéa 3 des présents Règlements.

3) Les avertissements infligés chaque semaine peuvent être consultés sur Footclubs ou le compte FFF du licencié. La conséquence d'un 3ème avertissement (1 match ferme à compter du lundi 0 h) paraîtra sur Footclubs et le compte FFF du licencié et sera applicable conformément à l'Article 186 alinéa 3 des présents Règlements.

4) Le District Côte d'Opale pourra demander à sa Commission de discipline d'ouvrir le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalité(s) ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire, même en l'absence du rapport des arbitres ou officiels.

5) Il est précisé que les sanctions infligées s'appliquent sur les dates réelles des matches sans qu'il soit tenu compte des dates figurant aux calendriers des épreuves.

6) Les pénalités pour cas d'indiscipline sont prononcées par :

a) La Commission Régionale de Discipline en ce qui concerne les joueurs, éducateurs, dirigeants de clubs, dirigeants officiels, arbitres, spectateurs, avant, pendant ou après les matches officiels organisés par la Ligue et auxquels ils participent en raison de leurs fonctions au sein des clubs en présence.

b) La Commission de Discipline du District en ce qui concerne les joueurs, éducateurs, dirigeants de club, dirigeants officiels, arbitres, spectateurs, avant, pendant ou après les matches officiels organisés par le District et auxquels ils participent en raison de leurs fonctions au sein des clubs en présence.

7) L'instruction d'un dossier pour cas d'indiscipline est accompagnée d'un droit fixe perçu au profit du District et non remboursable. Montant fixé en début de saison par le Comité Directeur, voir barème financier (Annexe 6).

8)a) En cas d'infraction ou litige reconnu, la Commission ou Section compétente prendra les sanctions prévues au présent Règlement et de la FFF (Article 200).

b) Une amende, dont le montant est fixé au barème financier (Annexe 6), sera infligée au club dont dépend le membre licencié.

ARTICLE 161 Réserve

ARTICLE 162

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en Annexe 5.

ARTICLE 163 SURSIS

1) Le Comité Directeur peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure. Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque Commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2) La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3) Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est fixé à trois ans pour les sanctions disciplinaires conformément à l'Annexe 5 des présents Règlements (barème des sanctions de référence).

4) La Ligue Régionale et ses Districts peuvent également décider, dans les limites prévues par le barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en Annexe 5, de l'application de cette mesure de sursis dans les pénalités qu'elles infligent.

5) La pénalisation, le sursis et, s'il y a lieu, l'exécution de la pénalité suivent le joueur changeant de Ligue, même dans le cas où la nouvelle Ligue où il serait inscrit n'aurait pas décidé de l'application de cette mesure de sursis.

6) Aucun sursis n'est accordé pour une pénalisation prononcée à la suite d'une infraction au Règlement concernant les qualifications.

ARTICLE 164

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'Article 123 des présents Règlements. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'Article 34 des présents Règlements...).

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens de l'Article 186 des présents Règlements. Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

(A titre d'exemples :

-un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

-alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans l'équipe futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

SECTION 2 - MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

ARTICLE 165 ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE

1) Tout club ou toute personne visée à l'Article 2 des Règlements Généraux de la FFF, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2) Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue, de ses Districts, du Comité Départemental ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

ARTICLE 166 VOIES DE FAIT SUR OFFICIELS

Dans les cas très graves (voies de fait sur officiels) le Comité Directeur peut suspendre d'office, tous membres officiels, ou club avant de les avoir entendus et jusqu'à sanction à intervenir. Cette sanction peut être l'une de celles prévues à l'Article 160 des présents Règlements avec demande d'extension à toutes les Ligues de la FFF.

ARTICLE 167 INJURES

Les injures à l'arbitre, aux arbitres assistants ou aux spectateurs par des joueurs ou dirigeants et consignées par l'arbitre ou le délégué officiel sur son rapport et sous sa responsabilité, sont également sanctionnées par ces Commissions selon la gravité des faits.

ARTICLE 168 PERCEPTION D'AVANTAGES FINANCIERS OCCULTES

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation.

ARTICLE 169 INFRACTIONS AUX REGLES DE L'AMATEURISME

1) Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux Articles 25 et 26 des présents Règlements est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.
- b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.

c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National1. A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres Fédérations.

d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.

e) Suspension pendant un temps déterminé.

f) Amende.

2) Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

ARTICLE 170 DISSIMULATION ET FRAUDE

Est passible des sanctions prévues à l'Article 160 des présents Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 4 des Règlements Généraux de notre Ligue, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.
- falsifié la feuille d'arbitrage (modification de score, dissimulation ou effacement des avertissements ou expulsions).

Les capitaines d'équipes en senior et en jeunes s'ils sont majeurs au jour du match, les dirigeants responsables en jeunes étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers, joueurs, encourtent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur, dirigeant fraudeur, du club fraudeur et figurant sur la feuille d'arbitrage sont co-responsables de l'utilisation du joueur, dirigeant frauduleusement licencié, de la fraude, et de ce fait passible des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Les faits sont consignés par l'arbitre sur la feuille de match, il agira de même si la contestation de l'identité intervient pendant la rencontre avant que les feuilles de match ne soient rendues complétées à chaque équipe ou clôturées pour la FMI.

Le District, par l'intermédiaire de sa Commission de Discipline, peut sanctionner le Président du club et les dirigeants responsables pour une durée de 2 ans non compressibles.

ARTICLE 171 DOPAGE

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de lutte contre le dopage figurant en Annexe 4, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit Règlement Fédéral.

SECTION 3 - MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

ARTICLE 172

1) Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre Inter Districts est à la disposition du District.

2) Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral du District et le charge de s'assurer, par tous les moyens, sur l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les deux premières rencontres officielles qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de la suspension.

c) Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu par pénalité, même sans réclamation, conformément aux dispositions de nos Règlements Généraux.

d) Le Comité Directeur peut à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.

3) Sauf dispositions particulières, le joueur présélectionné ou sélectionné dans l'équipe de la Ligue engagée dans les Coupes Nationales ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale, un tournoi dans les 48 heures qui précèdent la date du match, le début du stage ou le début de la compétition pour lequel il a été désigné.

En cas d'infraction, le joueur concerné sera automatiquement suspendu pour les rencontres officielles qui suivront la date de l'infraction et il ne pourra participer à aucun match avant la fin de la suspension, et le Paragraphe 2 c sera applicable au club fautif, ainsi qu'une amende (voir barème financier - Annexe 6).

Est également passible de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat ou de l'engagement qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire ou aspirant, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur convoqué à un match de sélection ou d'une rencontre inter Ligues, inter Districts qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter Ligues, inter Districts.

Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

SECTION 4 - INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

ARTICLE 173

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'Article 138 des présents Règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

ARTICLE 174 NON-RESPECT DE LA CATEGORIE D'AGE - ABSENCE DE SURCLASSEMENT - MIXITE

Dans les cas énumérés aux Articles 43, et 127 des présents Règlements, une amende dont le montant est fixé au barème financier (Annexe 6), est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

ARTICLE 175 PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE LE MEME JOUR OU AU COURS DE DEUX JOURS CONSECUTIFS

Est passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'Article 124 des présents Règlements. Son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé au barème financier (Annexe 6), et le club a match perdu par pénalité même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

ARTICLE 176 Réserve

ARTICLE 177 SIGNATURE DE PLUSIEURS LICENCES DE JOUEURS

1) Est passible des sanctions prévues à l'Article 160 des présents Règlements Généraux tout joueur visé à l'Article 32 de ces mêmes Règlements qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

2) Toutefois, en ce qui concerne les joueurs U10 à U17 et les féminines, la sanction est laissée à l'appréciation de la Ligue.

3) Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

ARTICLE 178 NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX LICENCES

Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux Articles 11-1 et 29 des présents Règlements sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions visées à l'Article 160 des présents Règlements, et à minima d'une amende par licence manquante.

ARTICLE 179 FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrage et annexes (si utilisées) doivent être scannées au District dans les mêmes délais que l'envoi de la FMI et au plus tard pour le lundi 12 heures pour les matchs du week-end et dans les 24 heures qui suivent la rencontre pour les matchs de semaine.

Tout match ne peut être homologué que si la feuille d'arbitrage est présente.

Dans ces conditions le non-envoi de la feuille d'arbitrage et/ou annexes (si utilisées) est passible d'une amende dont le montant est fixé au barème financier (Annexe 6) et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Les feuilles d'arbitrages et annexes (si utilisées) incorrectement rédigées (absence du n° licence d'un membre officiel, date de rencontre non modifiée, etc...) sont passibles d'une amende fixée au barème financier (Annexe 6).

En cas de demande de confirmation suite à une rature, celle-ci serait faite aux deux clubs en présence. Le club qui ne répond pas sous 8 jours aura match perdu par pénalité et se verra infligé une amende fixée au barème financier (Annexe 6).

Pour les rencontres gérées par FMI, la transmission doit être effectuée pour le dimanche 20 heures pour les matchs du week-end et pour le lendemain du match à 12 heures pour les rencontres de semaine. Faute de quoi le club fautif se verra infligée l'amende prévue au barème financier (Annexe 6).

ARTICLE 180 UTILISATION D'UN JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER SANS AUTORISATION FEDERALE

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé au barème financier (Annexe 6), le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

ARTICLE 181 UTILISATION D'UN JOUEUR D'UN AUTRE CLUB SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende dont le montant est fixé au barème financier (Annexe 6), le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

ARTICLE 182 MATCH OU TOURNOI AMICAL SANS AUTORISATION OU DEMANDE D'AUTORISATION HORS DELAI

1) Est passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues à l'Article 160 des présents Règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou un tournoi amical.

2) Est passible d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 6, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 183 EMPLOI, PAR UN CLUB D'UN NOM DE CIRCONSTANCE OU D'EMPRUNT, SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé au barème financier (Annexe 6), ou d'une suspension de huit jours à trois mois le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

SECTION 5 - FAITS D'INDISCIPLINE

ARTICLE 184 LICENCIÉ EXCLU DU TERRAIN

1) Tout licencié exclu d'une rencontre par décision de l'arbitre, peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 4.

2) De plus, s'il s'agit d'un licencié et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce licencié est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant dans la même pratique (herbe, futsal, entreprise).

ARTICLE 185 SANCTIONS COMPLEMENTAIRES

1) La suspension automatique d'un licencié exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la Commission compétente.

2) Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

ARTICLE 186 MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

1) Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un licencié doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 136 des présents Règlements).

Le licencié ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas également purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les licenciés dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le licencié reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du licencié est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son de nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le licencié vient de l'étranger, l'Article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs FIFA s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2) L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le licencié suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le licencié suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le licencié qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3) Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline, à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'Article 73 des présents Règlements, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4) En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir, les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5) La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un licencié suspendu devait purger sa sanction, libère ce licencié de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension assortie d'une amende au club fixée au barème financier (Annexe 6).

La décision est prononcée par la Commission qui a constaté l'infraction.

6) Les dispositions du présent Article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus,
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

7) Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir) :

-les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées pour la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir).

-les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach soccer, Futnet, Football Loisir).

A titre d'exemple :

-un licencié sanctionné de trois matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut prendre part dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

-alors qu'un licencié sanctionné de deux matchs de suspension ferme en Football Libre pourra prendre part dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe de Futsal.

8) Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixée en Annexe 6, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

ARTICLE 187 AMENDE POUR AVERTISSEMENT OU EXCLUSION

La Commission de Discipline inflige au club au titre des compétitions de District une amende dont le montant est fixé au barème financier (Annexe 6) pour tout joueur sanctionné par un avertissement ou une exclusion.

Il est précisé qu'à chaque fin de saison les avertissements sont annulés et de ce fait aucune comptabilisation n'est effectuée au titre de la saison suivante.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en Annexe 5.

ARTICLE 188 SAISINE DISCIPLINAIRE

Le Comité Directeur du District peut demander à sa Commission de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

ARTICLE 189 POLICE DU TERRAIN - VENTE DE BOISSONS

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'Article 74 des présents Règlements, les Commissions compétentes peuvent infliger les sanctions ci-après :

- une amende, dont le montant minimum est fixé au barème financier (Annexe 6)
- la fermeture des points de vente
- la suspension du terrain
- la perte du match par pénalité

ARTICLE 190 Réserve

ARTICLE 191 CLUB SUSPENDU

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligue ou de la Fédération.

SECTION 6 - AUTRES INFRACTIONS

ARTICLE 192 OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES CLUBS

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'Article 34 des Règlements Généraux de la F.F.F. sont passibles des sanctions prévues dans le Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

ARTICLE 193 NON-PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DISTRICT

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Fédération et aux organes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation

ARTICLE 194 PROCEDURES COLLECTIVES

1) Lorsqu'un club a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2) Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'Article 2 des Statuts de la FFF, fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité Directeur peut à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

ARTICLE 195 PRESIDENT D'UN CLUB EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 4 des présents Règlements.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait.

En application de l'Article 7 des Règlements de la FFF, la Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1^{ère} instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

ARTICLE 196 MATCH A HUIS CLOS

En cas de négligence des comités de clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le Comité Directeur ou la Commission de discipline peut décider de faire jouer un ou plusieurs matches à huis clos.

Dans ce cas, sont seuls admis sur le terrain, outre le nombre de joueurs autorisés à être inscrit sur la feuille de match (voir Article 85 des présents Règlements) et 3 dirigeants par équipes, au maximum :

- l'arbitre désigné
- les officiels désignés par le District
- les arbitres assistants désignés
- 2 délégués de chaque club
- 1 délégué au terrain
- les journalistes (un par journal)
- les services de secours

Dans le cas où les clubs ne se conformant pas aux impératifs précités envahissent le terrain et que le match ne peut avoir lieu il est déclaré perdu par pénalité pour le club fautif et d'autres sanctions sont appliquées.

Un délégué du District peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème du District.

En cas de récidive, le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 197 SANCTIONS PRISES PAR LES CLUBS

Les clubs étant seuls juges de leur discipline intérieure, peuvent opérer en leur sein des radiations de joueurs conformément aux termes de leurs Statuts.

Les clubs doivent, dans la huitaine de la radiation prononcée par eux, en aviser le Secrétaire Général du District, en lui donnant les motifs de la radiation et l'extrait des Articles des Statuts sur lesquels s'appuient les considérants, qui seront ensuite transmis à la Ligue.

Le joueur frappé de radiation par un club doit être avisé dans les 48 heures de la décision, par lettre recommandée précisant les motifs de sa radiation, afin qu'il puisse faire appel auprès de la Ligue en cas d'extension.

ARTICLE 198 INDISPONIBILITE D'UN TERRAIN

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match par pénalité.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.